



## **Assemblée générale**

**PROVISOIRE**

**A/47/PV.43  
5 novembre 1992**

**FRANCAIS**

---

**Quarante-septième session**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 43e SEANCE**

**Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 21 octobre 1992, à 10 heures**

**Président :** **M. MAYORGA CORTES** (Nicaragua)  
**(Vice-Président)**

**Tremblement de terre en Colombie**

**Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de  
l'Article 12 de la Charte des Nations Unies : Note du Secrétaire général [7]**

**Rapport de la Cour internationale de Justice [13]**

- a) **Rapport de la Cour**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif  
juridique afro-asiatique [20]**

- a) **Rapport du Secrétaire général**
- b) **Projet de résolution**

---

**Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en  
français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera  
publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.**

**Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des  
interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation  
intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence,  
Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un  
exemplaire du procès-verbal.**

**92-61539 1083L (F)**

En l'absence du Président, M. Mayorga Cortes (Nicaragua), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

#### TREMBLEMENT DE TERRE EN COLOMBIE

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Au nom de tous les membres de l'Assemblée, je voudrais offrir mes plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple de Colombie pour les pertes de vie tragiques et les dégâts matériels énormes découlant du tremblement de terre qui a récemment frappé la Colombie.

Je voudrais également exprimer l'espoir que la communauté internationale fera preuve de solidarité et réagira rapidement et généreusement aux demandes d'aide.

Mlle CASTAÑO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du Gouvernement et du peuple colombiens, je vous remercie très sincèrement, Monsieur le Président, de votre solidarité à la suite de la catastrophe naturelle dont a été victime notre pays. Je voudrais également remercier, par votre intermédiaire, toutes les délégations qui, depuis ces derniers jours, nous ont exprimé leur encouragement et leur sympathie, ce qui a accru notre confiance dans la solidarité internationale. Enfin, ce que vous venez de dire contribue à renforcer davantage les liens d'amitié qui ont toujours existé entre le Nicaragua et la Colombie.

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/436)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Au sujet de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/47/436.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de ce document?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite conclure son examen du point 7 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

## POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

## RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- a) RAPPORT DE LA COUR (A/47/4)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/444)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Cour internationale de Justice (A/47/4) pour la période allant du 1er août 1991 au 31 juillet 1992. A cet égard, l'Assemblée est saisie du rapport du Secrétaire général (A/47/444) sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je également considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole à sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour internationale de Justice.

Sir Robert JENNINGS (Président de la Cour internationale de Justice) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant de la possibilité qui m'est donnée encore une fois de prendre la parole à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen par l'Assemblée du rapport annuel de la Cour internationale de Justice. Mon propos n'est pas de répéter ce qui a déjà été présenté à l'Assemblée dans les pages du rapport, mais je voudrais faire quelques brefs commentaires sur ce qui s'est passé à La Haye durant l'année écoulée, une des premières années de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Je ne saurais commencer sans me féliciter de l'élargissement constant de la juridiction obligatoire de la Cour, avec un accroissement important du nombre de déclarations de clauses optionnelles et du retrait des réserves émises à l'égard des clauses de juridiction des traités. La tendance est

Sir Robert Jennings

constante, mais c'est un progrès par rapport au déclin persistant qui a marqué une époque antérieure de l'existence de la Cour.

Depuis la création, en 1989, par le Secrétaire général, d'un Fonds d'affectation spéciale devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice - qui fait l'objet du rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis aujourd'hui - auquel plus de 30 Etats ont contribué pour plus d'un million de dollars, le Fonds est devenu un moyen important de faciliter l'accès à la Cour. A deux reprises déjà des pays en développement ont bénéficié de ce Fonds d'affectation spéciale.

L'augmentation de la juridiction de la Cour continue d'être égale à celle du nombre de cas qui lui sont soumis. L'an dernier, j'ai été en mesure d'indiquer à l'Assemblée que la liste des affaires portées devant la Cour était la plus longue de toute l'histoire de la Cour internationale. Depuis, nous avons continué à nous occuper de régler les affaires en cours et avons beaucoup appris de l'expérience - inhabituelle pour nous - consistant à traiter plusieurs de ces affaires simultanément. Je crois devoir ajouter un point important au rapport qui vient d'être publié, qui concerne la juridiction de la Cour en matière de litiges; en effet, le 11 septembre, une fois le rapport compilé, une chambre a rendu son jugement dans l'affaire du "Litige frontalier maritime, insulaire et territorial" opposant El Salvador au Honduras, avec le Nicaragua comme intervenant. Compte tenu de l'étendue et de la variété des questions qui devaient être résolues, ce litige a été l'affaire la plus importante jamais soumise à La Haye. Rien que les efforts ardu qu'il a fallu faire pour que ce dangereux litige, avec son long historique et la quantité de documents et d'arguments y relatifs, soit finalement porté devant la Cour pour y être tranché est un accomplissement dont la Cour a tout lieu d'être particulièrement satisfaite.

Le volume accru et la diversité plus grande des affaires à examiner ont permis de tirer certains enseignements sur les différents moyens par lesquels la Cour et, en fait, les procédures de la Cour peuvent aider utilement les gouvernements à solutionner leurs problèmes. Je voudrais en faire part à l'Assemblée en quatre points.

Sir Robert Jennings

Premièrement, je tiens à mentionner les règlements à l'amiable. Dans les tribunaux civils, il est assez courant que les différends soient réglés à l'amiable, généralement juste avant que l'affaire ne passe à l'audience. Dans ce cas, l'institution de procédures n'est pas nécessairement une perte de temps. Au contraire, elle peut fort bien inciter à essayer de régler le différend par la négociation. Ce genre d'expérience n'est pas inconnu à la Cour internationale de Justice. Il existe bien entendu des situations dans lesquelles une affaire peut être retirée à la suite d'un changement dans les relations politiques des intéressés. Dans ce cas, si le différend est réglé, c'est pour des raisons qui n'ont probablement rien à voir avec le fait que l'affaire est en suspens. Mais il est d'autres situations dans lesquelles il est, à mon avis, possible de voir que le fait même que l'affaire est pendante ou que les procédures ont déjà été entreprises a contribué à encourager ou à promouvoir un règlement définitif.

Qu'il me soit permis de citer un exemple. Tout récemment, un règlement a été obtenu dans l'affaire opposant la Finlande et le Danemark à propos du droit de passage à travers le Grand Belt. Ce règlement a été atteint à quelques jours seulement, voire quelques heures, du moment fixé pour le début de l'audience. Dans une phase précédente de l'affaire, la Cour avait elle-même encouragé les parties à essayer d'arriver à un règlement négocié. Elles ont donc procédé à des négociations mais n'ont pas réussi à se mettre d'accord à ce stade, et le litige s'est donc perpétué. Un nombre considérable de plaidoiries écrites ont été présentées à propos des questions fondamentales de fait et de droit. Toutefois, les parties ont alors repris leurs discussions, et cette fois, ont réussi au tout dernier moment à parvenir à un accord.

Sir Robert Jennings

On peut raisonnablement conclure que leur participation aux délibérations de la Cour relativement à la rédaction et à l'échange de plaidoiries écrites, de même que l'imminence du procès de l'affaire dans le cas où les négociations n'aboutissent pas, ont contribué dans une certaine mesure à créer l'élan qui a finalement conduit les négociations au succès.

Il est une autre affaire en instance dans laquelle la Cour a encouragé la tenue de négociations et, partant, accordé une période de négociations avant de fixer des échéances pour la présentation des plaidoiries écrites relatives à l'affaire. Les parties intéressées dans cette affaire ont maintenant demandé ensemble à la Cour de reporter le délai prévu pour les négociations.

Si j'évoque ces faits récents, c'est pour montrer comment les procédures de la Cour peuvent parfois faire partie, voire être le vecteur, de négociations diplomatiques. Les deux processus sont, bien entendu, juridiquement distincts mais, dans la pratique, ils peuvent être utilisés de façon complémentaire, sans nécessairement s'exclure mutuellement. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un règlement judiciaire n'est bien sûr qu'une alternative à un règlement à l'amiable entre les parties elles-mêmes. Chaque fois que la Cour ou ses procédures peuvent aider de cette façon-là, la Cour fait, dans un sens important, un travail productif.

Deuxièmement, je voudrais évoquer ce qu'on peut appeler les points du droit administratif international.

J'ai récemment eu le privilège d'entendre un juge de la Cour de justice des Communautés européennes, à Luxembourg, parler de son travail de juge. Nombre des problèmes étaient bien sûr familiers à tout juge de la Cour internationale de Justice. D'une certaine manière, la Cour de La Haye est à vrai dire plus riche dans sa diversité. Mais j'ai été frappé par la différence entre le genre d'affaires le plus couramment traitées à Luxembourg mais beaucoup moins souvent à la Cour de La Haye.

La Cour de Luxembourg est souvent appelée à juger de questions de frontières juridiques entre les divers organes des Communautés européennes, questions concernant la question de savoir si un organe a ou non agi conformément à la compétence qui lui a été conférée par les traités constitutifs. Il s'agit là évidemment de questions de droit administratif typiques qui se présentent dans toute communauté plus ou moins développée.

Sir Robert Jennings

C'est pourquoi il n'est pas étonnant du tout que ces affaires soient courantes à la Cour de justice des Communautés européennes.

Par contre, il est relativement rare, même en droit international, que ce genre de questions soient soulevées à la Cour de La Haye. Il y a eu bien sûr la fameuse affaire Expenses, l'affaire concernant l'"Admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies" et l'affaire concernant les "Effets de l'octroi d'indemnités par le Tribunal administratif des Nations Unies" - au tout début de l'existence de la Cour. Nul doute que le nombre relativement faible d'affaires de ce genre qui sont portées devant la Cour s'explique, dans une certaine mesure, par la différence des niveaux du développement institutionnel, par exemple entre une communauté nationale et une communauté régionale, d'une part, et la communauté internationale en général, d'autre part.

A mesure que la cohésion de la communauté internationale augmente ou que son système de fonctionnement devient plus efficace, il se pourrait qu'un nombre accru de questions liées aux frontières juridictionnelles entre organes internationaux soient tranchées par voie juridique. Certes, ce genre de questions ont été abordées lors de la phase préliminaire des affaires Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique et Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni résultant de l'incident aérien de Lockerbie.

Ces questions risquent de soulever des problèmes classiques de droit constitutionnel et administratif et, en ce qui concerne les Nations Unies, elles peuvent être à la fois fondamentales et de la plus grande importance au plan pratique : quelle doit être la relation entre le juridique et le politique, et entre le Conseil de sécurité et la Cour, et à quel moment et dans quelle mesure la Cour peut-elle ou doit-elle être habilitée à procéder à un examen juridique d'une mesure administrative ou d'une décision politique? En bref, que veut dire exactement la Charte lorsqu'elle décrit la Cour comme étant le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies?

Il ne serait pas juste de ma part d'essayer de discuter du pour ou du contre au sujet de ces questions ou d'anticiper les réponses qui pourraient finalement être données. Je voulais simplement appeler l'attention sur le problème et dire qu'il ne s'agit pas de questions simples mais de questions complexes, qui revêtent une importance fondamentale pour le caractère

Sir Robert Jennings

juridique des Nations Unies. Et le fait que l'on s'attende que ces questions soient traitées dans une certaine mesure et d'une façon ou d'une autre par la Cour internationale de Justice est, à mon avis, un signe encourageant de la maturité du système.

Troisièmement, je voudrais évoquer la question des avis consultatifs.

Comme je l'ai déjà dit, l'année écoulée a été une année très chargée pour la Cour. L'état imprimé parle de 14 points principaux relatifs à des affaires en cours qui ont, d'une façon ou d'une autre, été examinées par la Cour ou une chambre pendant la période considérée. Ces points comprennent trois jugements et trois ordonnances incarnant des décisions du même genre prises seulement après des délibérations orales complètes. Ils ne comprennent toutefois pas les avis consultatifs ou les demandes d'avis consultatifs.

A propos du domaine de compétence de la Cour en matière d'avis consultatifs, je voudrais rappeler à nouveau les paroles avisées consignées dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale l'année dernière, à savoir qu'il y a certaines questions qui semblent entièrement politiques mais qui ont toutefois une composante clairement juridique et qui pourraient être utilement renvoyées à la Cour pour un avis consultatif si, pour une raison donnée, les parties ne réussissent pas à présenter l'affaire à la Cour.

Quant à savoir exactement comment la compétence exigée pour demander un avis consultatif pourrait ou non être élargie - par exemple la proposition selon laquelle le Secrétaire général lui-même devrait d'une façon ou d'une autre avoir cette compétence -, il s'agit évidemment d'une question importante mais dont, à mon avis, il ne m'appartient pas, en tant que Président de la Cour, de discuter. Mais j'aimerais dire à l'Assemblée générale, qu'à mon avis il existe bien d'autres questions juridiques, y compris les composantes juridiques de problèmes politiques importants, qui pourraient utilement faire l'objet de demandes d'avis consultatifs. Comme cela a été souligné dans la déclaration qui a été lue en mon nom à la Conférence de Rio, en juin dernier, la Cour a tout ce qu'il faut pour aider à l'élaboration d'une nouvelle loi concernant la protection de l'environnement, et un de ces moyens consisterait évidemment à recourir aux avis consultatifs.

Je voudrais juste, pour terminer, dire un mot qui, je pense, touche directement à la Décennie du droit international. Les juges de la Cour, comme

Sir Robert Jennings

l'Assemblée le sait, viennent de différentes parties du monde, de différentes civilisations, de différentes cultures et - et ce n'est pas le moins important - de régimes juridiques très différents.

La question que se pose le profane au sujet de la Cour est toujours la même : comment faites-vous pour réussir à avoir un débat cohérent, raisonnable et utile dans ces circonstances? En fait, comment faites-vous pour réussir à prendre une décision quelconque?

Sir Robert Jennings

La réponse est que, dans la pratique, ce problème se pose rarement. Il y a bien entendu des désaccords et des discussions, mais c'est tout à fait normal. En fait, ce sont des désaccords avec une compréhension commune de la base juridique de la plaidoirie, et une compréhension commune des dossiers et des sources que l'on doit utiliser. En effet, d'un point de vue juridique, nous parlons tous un même langage que l'on appelle le droit public international. Il s'agit bien d'un langage juridique commun et d'un système universel. Notre expérience à la Cour mondiale, et celle de nos prédécesseurs, l'attestent. Hormis le sens de la valeur humaine, que nous partageons tous, le droit international est un langage qui, selon l'expérience que nous en avons, transcende les différentes langues, cultures, races et religions. C'est pourquoi, contrairement à ce que l'on croit, ce ne sont ni la taille ni la composition de la Cour qui sont des facteurs de retard. Comme les faits le démontrent, la Cour peut agir aussi rapidement que les circonstances peuvent l'exiger dans un cas particulier.

Je tenais à souligner la particularité unique du droit international qui est d'être un système commun et universel, car il s'agit là d'un des aspects les plus significatifs et importants auxquels, en général, on ne prête même pas attention. Et je ne connais pas d'instance plus appropriée que l'Assemblée générale pour mettre l'accent sur la qualité et l'importance de notre système de droit international, car aucun autre organe n'incarne de manière aussi complète et qualifiée nos différences particulières et notre humanité commune. Il n'est donc pas surprenant que ce soit l'Assemblée générale qui ait consacré une décennie à la promotion et au service du droit international. Faisons donc savoir à davantage de monde sa grande qualité qui est d'être un langage juridique commun à nous tous, et notre propriété à tous.

M. CASTAÑEDA CORNEJO (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) :  
Avant de passer au point dont nous sommes saisis, je tiens à exprimer au peuple et au Gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de leur délégation, notre solidarité et nos condoléances à la suite du tremblement de terre tragique dont ce pays a été récemment le théâtre.

J'ai l'honneur de prendre la parole au titre du point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Cour internationale de Justice", au nom du Honduras et d'El Salvador, au moment où le système des Nations Unies passe

M. Castañeda Cornejo (El Salvador)

par une étape de transformation et de revitalisation en vue d'améliorer sa capacité et son efficacité dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

Lors de la quarante-sixième session, sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, évoquait devant l'Assemblée le présent et l'avenir de cet organe dans un contexte international qui se transforme de manière vertigineuse. Il soulignait que la Cour, de par son rôle et ses fonctions, était autrefois considérée comme un mécanisme distinct du reste de l'Organisation mais qu'aujourd'hui, cette perception est tellement dépassée que les changements apportés au système et les initiatives de diplomatie préventive créent un contexte politique favorable pour que la Cour internationale de Justice puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Nous savons que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Elle a un caractère universel, et sa contribution à la formulation d'un droit international plus élaboré, sur la base de la jurisprudence découlant de ses arrêts, ainsi que ses contributions à des questions plus politiques que juridiques, lorsqu'elle est appelée à rendre un avis consultatif non contraignant sur le droit applicable aux aspects juridiques d'un différend donné, doivent être reconnues. Comme le Président de la Cour l'a souligné, cela faciliterait le processus de diplomatie préventive.

On ne fait pas suffisamment appel à la Cour pour des affaires contentieuses et pour des conseils. Pourtant, ses activités se sont accrues, et le nouveau climat des relations internationales ainsi que les initiatives destinées à améliorer et à renforcer les mécanismes de sécurité multilatérale laissent prévoir que la Cour mondiale sera davantage sollicitée. Elle le sera aussi bien pour des questions très politiques que pour des questions touchant, entre autres, l'environnement, les droits de l'homme et le droit de la mer, qui relèvent toutes de la compétence de la Cour. A notre avis, cette tendance renforcera la confiance dans l'organe judiciaire et rendra plus efficace l'application du droit international. Elle codifiera l'idéal d'un système juridique universel dont l'acceptation et le respect des décisions seraient obligatoires, ce qui est indispensable à une véritable démocratisation des relations internationales, en particulier à la défense des intérêts des pays en développement.

M. Castañeda Cornejo (El Salvador)

A notre avis, si l'Organisation des Nations Unies passe actuellement par une phase de changement, qui vise une approche globale des problèmes internationaux, ses responsabilités accrues exigeront une plus grande cohérence et une plus grande coordination entre les divers éléments du système des Nations Unies, y compris, bien entendu, la Cour internationale de Justice, afin que les institutions des relations internationales répondent aux attentes des peuples et aux besoins et aux exigences des gouvernements, qui demeurent les éléments fondamentaux de l'Organisation. Par conséquent, si l'action de la Cour est déterminée par les décisions souveraines des Etats, il est recommandé que, comme le stipule le chapitre IV du rapport, intitulé "Rôle de la Cour internationale de Justice",

"Tous les Etats devraient accepter la juridiction générale de la Cour internationale, conformément à l'article 36 de son statut, sans aucune réserve, avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en l'an 2000." (A/47/4, par. 151)

Un argument en faveur de cette recommandation est que tous les Etats Membres sont attachés à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte et donc, automatiquement, au Statut de la Cour internationale de Justice, facteur essentiel du règlement pacifique des différends par un avis rendu par la Cour que nous appuyons sans réserve. Cela signifie qu'il faut fournir une aide financière aux pays - principalement, les pays en développement - qui, pour des raisons économiques, sont dans l'impossibilité de recourir aux services de la Cour. A cet égard, nous estimons que les Etats plus riches devraient contribuer au renforcement du Fonds fiduciaire, qui a été créé pour venir en aide aux pays qui ne peuvent assumer le coût entraîné par un différend porté devant la Cour, conformément à l'une des recommandations qui figurent dans le rapport de cette année de la Cour.

M. Castañeda Cornejo (El Salvador)

De façon générale, nous estimons que la Cour internationale de Justice peut élargir le rôle qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends par des moyens juridiques, venant ainsi compléter les efforts d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, nous estimons qu'une meilleure utilisation de cette instance, y compris le fait de demander son opinion consultative, par l'intermédiaire des organes mandatés pour le faire, contribuerait à générer une plus grande confiance et à renforcer les mesures et les mécanismes nécessaires à la recherche de la paix, tant dans le domaine de la diplomatie préventive que dans celui du maintien de la paix, selon les termes établis par le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix" et compte tenu de ce qui est dit dans le rapport de la Cour internationale de Justice. Le rapport de la Cour internationale de Justice, au chapitre III, relatif à son activité judiciaire, se réfère à son travail dans les cas soumis à la compétence de la Cour par les Etats d'Amérique centrale : activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua (le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique); actions armées frontalières et transfrontalières (le Nicaragua contre le Honduras); différends sur les frontières terrestres, insulaires et maritimes (El Salvador-Honduras : intervention du Nicaragua).

Dans les deux premiers cas, la République du Nicaragua, dans l'exercice de son autorité souveraine, a décidé de renoncer à continuer la procédure et d'annuler lesdites affaires, décision qui mérite notre approbation car elle a contribué à éliminer un facteur de tension dans la sous-région; et par ailleurs, cela a favorisé un processus de renforcement des relations fraternelles de coopération entre les nations centraméricaines.

En ce qui concerne le différend entre El Salvador et le Honduras, étant donné que le rapport ne contient pas de conclusions relatives au jugement émis par la Chambre de la Cour qui a été saisie du cas, nous pensons qu'il est bon d'en souligner l'importance ainsi que ses effets sur le contexte de la sous-région centraméricaine.

Comme on le sait, la sentence définitive a été prononcée le 11 septembre dernier, mettant fin à une procédure soumise à la juridiction de la Cour internationale de Justice par les parties directement intéressées, conformément aux termes du Traité général de paix conclu entre les deux pays en 1980.

M. Castañeda Cornejo (El Salvador)

Il convient de souligner en premier lieu, que recourir à un tel processus en faisant confiance à la plus haute instance internationale et en promettant d'en respecter la décision doit être un exemple pour la sous-région dans son ensemble, exemple le plus stimulant pour les Etats qui la composent, puisque dans cette phase, nous sommes tous engagés dans un processus de renforcement de la démocratie qui doit se fonder sur l'existence et le respect de la loi comme ordonnateur suprême de tout ce qui est fait dans les différents corps sociaux, bref, en un mot, sur l'existence et la survie d'un état de droit.

Si cette condition est obtenue sur le plan interne - et les gouvernements de la région s'y efforcent - il faut logiquement tenir compte aussi de la dimension internationale, au travers de l'adoption de normes et d'engagements dans cette sphère; car s'il faut naturellement respecter de bonne foi les accords internationaux déjà souscrits, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, il faut également respecter la fonction juridictionnelle inscrite dans ces accords, selon le principe qui veut que la légitimité et le respect de l'Etat se fondent sur le respect des normes juridiques nationales ou internationales.

Pour être plus concrets, en ce qui concerne ledit jugement qui a permis de surmonter une situation ancienne qui constituait un foyer de tension entre le Honduras et El Salvador, la non-délimitation de certaines parties de la frontière terrestre, un différend de souveraineté sur certaines îles, et la situation juridique du golfe de Fonseca compromettaient la pleine harmonie dans les relations entre Etats, qui en plus d'être voisins, sont frères; cette situation entravait la réalisation de l'intégration en Amérique centrale, qui prend une forme plus vigoureuse aujourd'hui, car nous y voyons le moyen de promouvoir le développement socio-économique de la région.

La décision de la Cour a été un pas essentiel et complémentaire au processus visant à établir la stabilité et la paix dans la région, et ainsi, l'avenir de l'Amérique centrale apparaît beaucoup plus prometteur, particulièrement depuis l'engagement qu'ont pris les Présidents du Honduras et d'El Salvador de respecter ce jugement. A cet égard, dans un communiqué conjoint du 29 septembre, signé à San Salvador, ils ont déclaré ce qui suit :

"Sur la base des relations traditionnelles d'amitié et de coopération entre El Salvador et le Honduras, et inspirés par les objectifs des Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats

M. Castañeda Cornejo (El Salvador)

américains comme par les principes fondamentaux du droit international, notamment ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends, les deux mandataires réitérèrent leur décision d'appliquer le jugement émis le 11 septembre 1992 par la Cour internationale de Justice et relatif au différend limitrophe terrestre, insulaire et maritime entre leurs pays."

Ils ont aussi :

"réaffirmé la décision de leurs gouvernements respectifs de respecter et de protéger les droits et les libertés fondamentales des ressortissants résidant dans les zones frontalières et se sont engagés à déployer tous les efforts possibles pour faire accélérer les travaux de la Commission binationale El Salvador-Honduras, solennellement mise en place à l'occasion de cette rencontre, et reconnaissant que l'application de ce jugement entraînait des situations exceptionnelles exigeant une attention immédiate pour en trouver la solution rapide et efficace.

Ils ont exprimé leur pleine conviction de ce que la solution du différend limitrophe offrait la possibilité d'élargir et de renforcer les liens bilatéraux et la reconstruction de la nation centraméricaine pour le bienfait de ses peuples, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la stabilité régionales."

Les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador sont reconnaissants pour les multiples démonstrations d'appui reçues des pays amis à l'occasion de l'acceptation par les deux nations du jugement dont il est question, démonstrations reprises dans de nombreuses interventions de chefs d'Etat, de ministres et de représentants au plus haut niveau à cette quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, où l'on donne en exemple ces deux pays qui ont résolu un ancien conflit de manière pacifique et civilisée.

Pour terminer, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à la Cour internationale de Justice pour ses efforts visant à trouver des solutions aux problèmes centraméricains, et nous espérons que la foi et la confiance que nos pays ont placée dans cette haute instance serviront d'exemple et d'encouragement pour que d'autres Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour, conformément aux principes et objectifs de la Charte et pour le bienfait de leurs peuples.

M. PETROV (Bulgarie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord exprimer notre profonde sympathie et notre solidarité avec le Gouvernement et le peuple colombiens pour le tremblement de terre tragique qui a frappé la Colombie.

Ensuite, je voudrais dire la reconnaissance et la gratitude de la délégation bulgare à sir Robert Jennings, le Président de la Cour internationale de Justice, pour son excellente présentation du rapport de la Cour et pour les réflexions et idées fort intéressantes qu'il a partagées avec nous sur ses activités en cours et sur son rôle futur au sein du système des Nations Unies.

Je ne peux que m'associer au point de vue qu'exprime le Secrétaire général dans son remarquable rapport "Agenda pour la paix", selon lequel

"Les affaires inscrites au rôle de la Cour internationale de Justice sont aujourd'hui plus nombreuses, mais les ressources qu'offre cet organe pour le règlement pacifique des différends restent sous-utilisées."

(A/47/277, par. 38)

En effet, comme nous pouvons le lire au chapitre III, "Activité judiciaire de la Cour", du rapport (A/47/4) pendant la période examinée, la Cour était saisie de 13 affaires, tandis qu'une affaire avait été portée devant une chambre.

Par rapport à l'activité de la Cour au cours de la dernière décennie, ceci représente une augmentation considérable de son activité. Il y a toute raison d'espérer que cette tendance se poursuivra, étant donné que les gouvernements comprennent de mieux en mieux le rôle que la Cour internationale de Justice peut jouer dans les relations entre gouvernements. Cette tendance se manifeste par le nombre croissant de déclarations d'acceptation de la juridiction générale de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de son statut.

D'après le paragraphe 16 du rapport (A/47/4), au 1er août 1992, 56 Etats avaient fait de telles déclarations. J'ai le plaisir de vous informer que la Bulgarie est l'un des trois Etats qui ont fait la déclaration facultative pendant la période à l'examen. Toutefois, le nombre des Etats qui ont accepté la compétence générale de la Cour internationale de Justice ne devrait en

M. Petrov (Bulgarie)

aucune façon être considéré comme satisfaisant, car ils ne représentent même pas le tiers des parties au Statut. Nous appuyons donc la recommandation du Secrétaire général que tous les Etats membres acceptent la compétence générale de la Cour internationale avant la fin de la Décennie des Nations Unies du droit international, en l'an 1999.

Une autre raison de l'augmentation prévue de l'activité de la Cour au cours des années à venir est la poursuite de la tendance à annuler les réserves contre les dispositions juridictionnelles dans les traités multilatéraux. Mon pays a pris une autre mesure décisive dans ce sens en annulant, le 24 juin dernier, ses réserves à l'égard des clauses juridictionnelles dans neuf conventions importantes des Nations Unies, la plupart dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.

Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix", nous sommes entrés dans une période de transition dans le monde qui a commencé par la fin de la guerre froide. Pour notre organisation, c'est une période de possibilités retrouvées et aussi une période de changement. Comme on le sait, le rapport du Secrétaire général présente des propositions pour un rôle plus actif pour les principaux organes des Nations Unies, ainsi que pour les Etats Membres et les organisations régionales, dans quatre domaines essentiels : la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix.

Alors que le Conseil de sécurité est chargé en premier lieu de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, chacun des principaux organes des Nations Unies a un rôle spécial à jouer dans ces quatre domaines. A cet égard, nous appuyons l'approche intégrée de la sécurité internationale proposée par le Secrétaire général dans son rapport.

C'est avant tout dans le domaine du rétablissement de la paix que la Cour internationale de Justice peut apporter une grande contribution. Le règlement judiciaire est l'un des moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte. Nous partageons la conviction du Président de la Cour, telle qu'il l'a exprimée à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale et à nouveau à la présente session, que la Cour a un rôle à jouer même dans les différends politiques les plus complexes. En recherchant un

M. Petrov (Bulgarie)

avis consultatif de la Cour, l'on pourrait contribuer à désamorcer des crises ou à régler des différends par des moyens pacifiques. C'est pourquoi nous partageons l'avis du Secrétaire général selon lequel le Conseil de sécurité devrait recourir davantage à ses pouvoirs aux termes des Articles 36 et 37 de la Charte.

La Bulgarie appuie aussi la recommandation du Secrétaire général selon laquelle l'Assemblée générale devrait l'autoriser, aux termes de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques. Nous pensons que ceci renforcerait considérablement l'efficacité du travail du Secrétaire général lorsqu'il propose ses bons offices ou agit en tant que conciliateur. A cet égard, nous trouvons très utile et convaincante la déclaration faite sur les incidences juridiques de cette proposition par le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Carl-August Fleischhauer, lors de la dernière session du Comité de la Charte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre du débat sur ce point.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide qu'elle a achevé, à ce stade, l'examen du point 13 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

#### POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

##### COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/385)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.3)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Un projet de résolution relatif à ce point a été distribué sous la cote A/47/L.3.

Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan, qui va présenter le projet de résolution dans le cours de sa déclaration.

M. KAZI (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord féliciter le Secrétaire général de son rapport intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique", publié sous la cote A/47/385, qui dresse un bilan complet des travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

M. Kazi (Pakistan)

Il faut rappeler que l'Assemblée générale a, à sa trente-cinquième session, accordé au Comité consultatif le statut d'observateur. A la trente-sixième session, aux termes de sa résolution 36/38 du 18 novembre 1981, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif en vue de renforcer et d'élargir davantage la portée de la coopération entre les deux organisations dans le domaine de l'élaboration et de la codification progressives du droit international et dans d'autres domaines d'intérêt commun, et elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point actuellement à l'examen.

M. Kazi (Pakistan)

En 1987, après des consultations intensives entre les deux secrétariats, un programme de coopération avait été élaboré, qui identifiait les neuf domaines particuliers suivants : cadre de coopération, représentation aux réunions et conférences, questions relatives aux travaux de la Sixième Commission, questions relatives au droit de la mer, question des réfugiés, efforts tendant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, trafic illicite des stupéfiants, coopération économique internationale pour le développement, et zones de paix et de coopération internationale. Depuis lors, les deux secrétariats ont procédé régulièrement à des consultations dans le but d'échanger des informations et d'identifier des domaines dans lesquels les travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique pourraient fournir l'apport nécessaire dans des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation accorde une grande importance à la promotion et au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous nous féliciterons de toute initiative visant à rehausser davantage les perspectives de coopération entre les deux organisations. Le rôle utile du Comité consultatif en ce qui concerne divers points de l'ordre du jour de la Sixième Commission sur des questions relatives au droit de la mer et aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et d'autres organes des Nations Unies, y compris la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) mérite les plus grands éloges. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a joué un rôle très important et a beaucoup contribué au développement progressif et à la codification du droit international. Les domaines de coopération portent à présent sur des questions économiques et humanitaires, en plus du développement progressif et de la codification du droit international. Nous espérons que d'autres domaines s'ouvriront à la coopération dans l'avenir.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a tenu sa trente-cinquième session à Islamabad, au Pakistan, du 25 janvier au 1er février 1992. Ont participé à la session d'éminents juristes, juges, diplomates, experts

M. Kazi (Pakistan)

juridiques et conseillers juridiques en provenance de 35 Etats membres d'Asie et d'Afrique, des observateurs de 12 Etats non membres et des représentants des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales. Les experts ont eu des discussions et des consultations détaillées portant sur un large éventail de points allant de questions relatives au droit international à des questions relevant des domaines économique, commercial et humanitaire.

Le fait que, pendant sa trente et unième session, tenue à Islamabad, le Comité consultatif ait adopté neuf résolutions sur des sujets tels que les travaux de la Commission du droit international, le statut et le traitement des réfugiés, le droit des rivières internationales, le droit des questions de la mer, la déportation des Palestiniens en violation du droit international, notamment de la Convention de Genève de 1949, la responsabilité des anciennes puissances coloniales, les questions de l'environnement, les questions relatives à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Décennie du droit international, est pour nous une source de satisfaction.

J'ai maintenant l'honneur de présenter, au nom des auteurs suivants, le projet de résolution A/47/L.3 sur la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique", au titre du point 20 de l'ordre du jour : Australie, Chine, Chypre, Egypte, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kenya, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, République arabe syrienne et République-Unie de Tanzanie.

Le projet de résolution de cette année est semblable à celui qui a été adopté à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, mais il a été mis à jour. Au paragraphe 2 de ce projet, l'Assemblée générale note en les appréciant les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice. L'Assemblée note avec satisfaction la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Elle prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre

M. Kazi (Pakistan)

l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif. Enfin, elle décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

Nous espérons sincèrement que l'Assemblée générale adoptera sans vote le projet de résolution A/47/L.3.

M. ZARIF (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit permis de m'associer dès le début de mon intervention aux orateurs qui m'ont précédé pour transmettre nos sentiments de sincère sympathie au Gouvernement et au peuple de la Colombie à la suite du séisme qui a frappé leur pays. Je tiens également à exprimer ma satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique" (A/47/385).

L'application de la justice et le respect des principes du droit international comptent parmi les éléments essentiels d'un monde pacifique, comme l'avaient envisagé les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'atteindre ces nobles objectifs, la Charte des Nations Unies a dévolu à l'Assemblée générale un rôle particulier dans la promotion de la coopération internationale et l'encouragement du développement progressif du droit international et de sa codification. Il en résulte que, au cours des 47 dernières années, des douzaines de conventions et d'autres instruments internationaux régissant les divers aspects des relations entre Etats ont été mis au point sous les auspices des Nations Unies.

M. Zarif (République islamique d'Iran)

Déterminés à jouer un rôle actif pour promouvoir le droit dans les relations entre Etats et à participer au processus de codification du droit international et de son développement progressif, nous, en Asie et en Afrique, avons créé le Comité consultatif juridique afro-asiatique, organisation de caractère unique. Depuis sa mise en place, le Comité consultatif a réalisé un certain nombre d'études sur des questions juridiques internationales d'intérêt commun aux deux continents. De plus, il a fonctionné comme une tribune fort utile dans le cadre d'échanges de vues et d'informations entre ses Etats membres. Il a joué un rôle important dans l'identification et l'harmonisation des besoins, des vues et des positions des pays africains et asiatiques en ce qui concerne les divers aspects du processus d'élaboration du droit au niveau international.

Certes, un objectif commun, à savoir oeuvrer pour le développement du droit international et sa codification, lie nos deux organisations. C'est ce but commun qui a conduit à la coopération entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la création, en 1956, de ce comité, dont l'activité constructive et fructueuse se poursuit à ce jour. Ainsi, le Comité consultatif a entrepris, dans une optique africaine et asiatique, un examen systématique et constant des points de l'ordre du jour de la Sixième Commission et de ceux de la Commission du droit international. Ses avis et ses recommandations se sont révélés fort utiles pour les représentants des membres du Comité consultatif et, directement ou indirectement, ont été pris en compte lors des réunions des organes des Nations Unies chargés de l'élaboration des normes juridiques.

La coopération entre le Comité consultatif et les Nations Unies a été étendue et a acquis de nouvelles dimensions au cours des récentes années. Le Comité a inscrit à son programme des projets et a examiné un certain nombre de questions importantes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment le droit de la mer, la protection internationale des réfugiés, la coopération économique internationale et le trafic illicite des stupéfiants. En outre, le Secrétaire général du Comité consultatif, ou son représentant, a participé aux travaux de la Sixième Commission ainsi qu'à ceux de la Commission préparatoire du droit de la mer et y a pris la parole. De même,

M. Zarif (République islamique d'Iran)

des représentants du Bureau juridique des Nations Unies ont pris part aux réunions annuelles du Comité consultatif et y ont exprimé leurs vues.

En fait, la coopération entre les deux organisations ne se limite pas au processus d'élaboration des normes juridiques; elle couvre également d'autres domaines. Ainsi, le Comité consultatif a entrepris une étude visant à faciliter le processus de ratification des conventions et a pris des initiatives aux fins de promouvoir une diffusion plus large et une évaluation précise du droit international parmi ses membres. A cette fin, il a organisé des séminaires et des ateliers en coopération avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et d'autres organes.

Grâce à la proclamation, aux termes de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, faisant de la période 1990-1999 la Décennie des Nations Unies pour le droit international, une nouvelle voie de coopération a été ouverte entre les deux organisations. Dans ce contexte, le Comité consultatif a régulièrement fait part de ses vues sur le programme des activités pour la Décennie et a récemment présenté un rapport sur le rôle qu'il peut jouer dans ce domaine; ce rapport est actuellement examiné par le groupe de travail intéressé. Il a également mené à bien des études spécifiques consacrées à l'accroissement du rôle de la Cour internationale de Justice, ce qui est l'un des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

La République islamique d'Iran a proposé la tenue d'un congrès d'une semaine consacré au droit public international qui serait organisé dans le cadre des activités du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international; cette proposition a reçu l'appui du groupe de travail adéquat. Nous pensons que le Comité consultatif peut et doit apporter une contribution efficace à ce projet.

Pour terminer, nous avons le sentiment que les perspectives de coopération future entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique sont encourageantes. C'est pourquoi la République islamique d'Iran a parrainé le projet de résolution A/47/L.3 sur la coopération entre l'Organisation des Nations unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Elle espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

M. NASIER (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Pour commencer, je voudrais, au nom de ma délégation, remercier le Secrétaire général pour son rapport (A/47/385) relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique.

Il y a plus de 30 ans, en 1955, les nouveaux Etats indépendants se sont réunis à Bandung, en Indonésie, pour examiner la position de l'Asie et de l'Afrique et de leurs peuples dans le monde de l'époque et la contribution qu'ils pouvaient apporter à la promotion de la paix et de la coopération sur un plan global. Le véritable sens de cette conférence historique est tout d'abord qu'il s'agissait de la première affirmation de l'identité de pays d'Asie et d'Afrique et de leur recherche de l'égalité dans une communauté internationale plus universelle et plus démocratique. Il faut noter que telles étaient les aspirations qui guidaient l'attitude des peuples d'Asie et d'Afrique et de leurs Etats respectifs dans tous les domaines, y compris celui du droit. Ces aspirations constituaient la base même de leurs exigences pour l'application des principes du droit international et la restructuration de l'ordre politique et économique international afin de les adapter aux exigences de la communauté internationale tout juste naissante. C'est dans ce contexte que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été créé en 1956.

A la suite de la décolonisation, la composition de cet organe a triplé. La nécessité s'est alors fait sentir d'adopter de nouvelles règles de droit international et de clarifier celles déjà en vigueur. L'Article 13 de la Charte des Nations Unies demande à l'Assemblée générale de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Depuis lors, des efforts constants ont été faits par les institutions spécialisées de l'ONU, les comités spéciaux, les conférences spéciales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour élaborer de nouvelles normes juridiques. La nécessité de créer un organe de coordination pour guider ces travaux législatifs est ainsi devenue évidente. A cet égard, le Comité consultatif a un rôle vital à jouer. A travers ses nombreuses

M. Nasier (Indonésie)

publications et débats, le Comité a jeté un pont entre l'Asie et l'Afrique en fournissant une tribune pour l'échange de vues et d'informations sur des questions qui intéressent tous ses Etats membres.

Conformément à la résolution 35/2, en date du 13 octobre 1980, de l'Assemblée générale, le Comité consultatif s'est vu accorder le statut d'observateur permanent et participe activement à l'orientation des programmes visant à renforcer son rôle dans les travaux des Nations Unies.

M. Nasier (Indonésie)

Le programme de travail actuel en est un reflet. A la suite d'une série de consultations entre les secrétariats des deux organisations, un programme de coopération a été établi identifiant neuf domaines spécifiques : cadre de coopération, représentation aux réunions et conférences, questions relatives aux travaux de la Sixième Commission, questions relatives au droit de la mer, question des réfugiés, efforts tendant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, trafic illicite des stupéfiants, coopération économique internationale pour le développement et zones de paix et de coopération internationale.

Etant donné que le Comité consultatif a maintenu un cadre de coopération étroite avec l'ONU depuis 1987, des consultations entre les deux secrétariats sont souvent menées sur des questions d'intérêt commun. A cette fin, le Comité consultatif a entrepris un travail important en vue de renforcer le rôle de l'Organisation. En plus de la promotion du développement et de la codification du droit international, les champs de coopération comprennent maintenant des questions issues des domaines économique et humanitaire.

Il est encourageant de constater le degré et l'ampleur de la coopération entre l'ONU et le Comité. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été représenté à diverses réunions et conférences tenues sous les auspices de l'ONU et de ses organes et institutions spécialisées, y compris les sessions de l'Assemblée générale, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Dès le départ, lorsque l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, il est devenu évident que le Comité consultatif, en tant qu'organisation régionale unique, jouerait un rôle vital dans la réalisation des objectifs fixés pour la Décennie.

Le Comité consultatif, dont la raison d'être même est le développement progressif du droit international et de sa codification, a défini dans son document un programme à long terme où sont précisées les activités à entreprendre et où est déterminé le nombre de questions en jeu. A ce sujet, sa contribution utile comprenait la promotion de l'acceptation et du respect

M. Nasier (Indonésie)

des principes du droit international, la promotion des moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours au règlement international des différends et son plein respect, le développement progressif du droit international et de sa codification, et la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Nous sommes certains que les démarches du Comité consultatif enrichiront les contributions de la Décennie.

Il convient de noter que le Comité consultatif maintient des relations officielles avec la Commission du droit international. Le rôle du Comité, en tant qu'organisation consultative, est de nature essentiellement consultative. En vertu de l'article 3 a) de ses statuts, le Comité consultatif garde en permanence à l'étude les questions examinées par la Commission du droit international. Le Comité consultatif aide les Etats membres dans la préparation des conférences plénipotentiaires, qui sont convoquées en vue de l'adoption d'une convention sur la base des textes de la Commission du droit international. De plus, le Comité consultatif informe la Commission de l'opinion de ses Etats membres d'Asie et d'Afrique. Son programme de travail actuel comprend des questions encore inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission, dont le projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la responsabilité internationale des conséquences préjudiciables découlant d'actes non interdits par le droit international et la responsabilité d'Etat.

Le Comité consultatif accorde une importance particulière à ses liens de coopération étroite avec la CNUDCI. Il a commenté, au cours de leur préparation, tous les principaux textes préparés par la CNUDCI, et ses commentaires ont eu une incidence sur la version finale de ces textes. A ce sujet, il est utile de faire observer que le Comité consultatif a été représenté au Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial uniforme au XX<sup>e</sup> siècle, tenu en mai 1992 à New York, en association avec la vingt-cinquième session de la CNUDCI.

La question "Droit de la mer" est inscrite à l'ordre du jour du Comité consultatif depuis sa douzième session. Sur l'initiative de l'Indonésie, les travaux du Comité consultatif ont porté initialement sur l'aide à fournir aux Etats d'Afrique et d'Asie dans le travail préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Par la suite, les

M. Nasier (Indonésie)

travaux du Comité consultatif ont été axés sur la promotion des solutions de compromis aux problèmes qui se posaient à la Conférence. Aujourd'hui, le Comité consultatif s'emploie à demander instamment aux Etats membres de ratifier la Convention pour en permettre l'application à bref délai. Puisque la Convention sur le droit de la mer est le seul instrument juridique global pour régir les questions océaniques, les efforts déployés dans ce domaine par le Comité consultatif sont louables. Lors de la trente et unième session, il a prié instamment la Commission du droit international d'envisager d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Affectation, à des fins pacifiques, des fonds marins de la Zone et de la haute mer à la recherche scientifique marine". Il est reconnu que, mis à part les négociations au sein de la Conférence sur le droit de la mer, le Comité consultatif a été la seule instance à s'être consacrée amplement à ce sujet pendant de nombreuses années, et la présence de spécialistes à ses sessions en témoigne amplement.

Les pays en développement accordent une importance particulière à la question de la coopération économique internationale. Bien que le rôle du Comité consultatif soit principalement lié au domaine du droit international, ses activités se sont élargies pour inclure ses objectifs plus larges en tant qu'instance de coopération afro-asiatique. A ce sujet, la participation constante du Comité consultatif a abouti à l'établissement de relations avec la Commission des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la CNUDCI et le Conseil économique et social. En vue d'accroître les mouvements de capitaux et les transferts de technologie vers les pays en développement d'Afrique et d'Asie, le Comité consultatif a établi des accords bilatéraux types pour la promotion et la protection des investissements. Dans ce contexte, le Comité consultatif a déployé des efforts pour promouvoir l'acceptation de ces accords types par les pays membres. Une autre activité dans ce domaine consiste à rassembler des données pertinentes qui serviront à la préparation d'un guide juridique pour les coentreprises industrielles. L'une des principales réalisations du Comité consultatif est son modèle pour le règlement des différends auxquels peuvent donner lieu des transactions économiques et commerciales. Il faut souligner que, la coopération régionale pouvant être particulièrement propice à l'exploitation des ressources en capital, en technologie, en matières premières et en main-d'oeuvre des pays de

M. Nasier (Indonésie)

la région, trois centres d'arbitrage ont été créés à Kuala Lumpur, au Caire et à Lagos respectivement. A l'heure actuelle, la mise sur pied à Téhéran d'un centre d'arbitrage régional analogue, consacré principalement à l'arbitrage des conflits pétroliers, est rendu à un stade avancé.

Il est pertinent de noter que le Comité consultatif a également réalisé une étude de faisabilité concernant la création d'un centre de recherche-développement sur les régimes juridiques applicables aux activités économiques dans les pays en développement. Ainsi, ma délégation est heureuse de noter que le Comité consultatif poursuivra ses démarches en faveur d'une coopération fondée sur un cadre approprié qui associerait judicieusement les dimensions économiques et juridiques sur lesquelles la collaboration peut être menée à bien en tant qu'instrument durable de croissance.

Dans un environnement mondial, où les éruptions d'instabilité persistent partout dans le monde, la question des réfugiés demeure un problème non réglé. A cet égard, ma délégation est encouragée par la coopération qui existe entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité et par les efforts déployés par le Comité dans l'étude du droit et des problèmes relatifs aux réfugiés.

M. Nasier (Indonésie)

Nous approuvons les journées d'études que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a organisées avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à New Delhi, en 1991, sur le droit des réfugiés et le droit humanitaire internationaux pour faire mieux connaître aux Etats membres et aux Etats non membres de la région les instruments internationaux qui traitent des problèmes des réfugiés et régissent leur ratification, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés dans les Etats membres du Comité.

Quant au trafic illicite des stupéfiants, c'est une question qui préoccupe au premier plan la communauté internationale. Ma délégation a toujours exprimé son inquiétude au sujet des dangers qu'entraîne l'abus des stupéfiants et leur trafic, lesquels menacent sérieusement la société physiquement et moralement, ainsi que la vie et l'avenir des enfants, en particulier à la suite de l'augmentation de la demande dans les pays développés. Nous pensons qu'il faut qu'un engagement de haut niveau soit pris en faveur d'une action concertée et efficace, aux niveaux régional, national et international. Ma délégation apprécie le rôle du Comité dans ce domaine. A cet égard, le Comité a préparé une étude intitulée "Contrôle international des stupéfiants et des substances psychotropes : efforts des Nations Unies", qui a été présentée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation.

Il est certain que la dégradation de l'environnement et la menace d'une catastrophe écologique sont des problèmes toujours plus pressants. En ce qui concerne le processus de développement des pays en développement, la protection de l'environnement devrait être conçue dans son ensemble. Dans ce contexte, l'Indonésie a toujours appuyé sans réserve le renforcement de la coopération internationale et les efforts multilatéraux visant la protection de l'environnement. Nous attachons donc une grande importance aux travaux du Comité dans le domaine de l'environnement, qui par le biais de la préparation d'études et de réunions d'experts a contribué à la promotion d'un équilibre harmonieux entre l'environnement et le développement. Nous saluons l'étude récente entreprise sur la coopération entre les pays afro-asiatiques pour interdire le déversement de déchets toxiques et d'autres déchets dans leurs

M. Nasier (Indonésie)

pays et pour coopérer à l'élaboration de conventions régionales et sous-régionales interdisant le déversement des déchets toxiques et des autres déchets.

Depuis que l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ma délégation reconnaît que sa mise en application entraînerait des bénéfices potentiels pour les Etats du littoral et de l'arrière-pays ainsi que pour les puissances extérieures. Compte tenu de sa situation stratégique - notamment des voies de circulation vitales pour le commerce international et les communications - et les dynamiques découlant d'une multitude de facteurs régionaux et extrarégionaux, l'importance du maintien de la paix et de la stabilité dans l'océan Indien est évidente. A cette fin, le Comité a établi des relations de coopération étroite avec le Comité spécial de l'océan Indien des Nations Unies. Nous approuvons l'inclusion du point "Eléments d'un instrument juridique sur des relations amicales et de bon voisinage entre les Etats d'Asie et du Pacifique" dans le programme de travail du Comité. L'Indonésie et les Etats non alignés continuent d'appuyer fermement la convocation dès que possible de la Conférence internationale sur l'océan Indien, en suspens depuis longtemps, en tant que condition sine qua non pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention. Ma délégation est impatiente de participer aux futures délibérations sur ce point, qui est inscrit au calendrier de la prochaine réunion du Comité devant se tenir à Kampala, au mois de février 1993.

Dans une ère d'interdépendance mondiale, de nouvelles perspectives se sont ouvertes aux pays de travailler en étroite coopération alors que nous luttons pour la paix, la justice et le développement. Dans ce contexte, le Comité au cours des 36 dernières années s'est lui-même imposé à la communauté internationale et mérite à juste titre respect et estime pour ses travaux. A cet égard, ma délégation réaffirme son appui résolu au renforcement de la coopération entre le Comité et l'Organisation des Nations Unies dans leurs activités futures. De plus, il a encouragé et renforcé le concept de l'identité afro-asiatique, qui a donné naissance à l'organisation. Considérant le progrès réalisé à ce jour, nous sommes convaincus que le Comité continuera de servir la communauté afro-asiatique dans des domaines plus larges pour réaliser les principes et les objectifs de la Conférence de Bandung.

M. ADALA (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, je voudrais associer ma délégation au message de condoléances qui a été adressé à la délégation colombienne à l'occasion des pertes humaines et matérielles causées par le tremblement de terre qui a frappé ce pays il y a quelques jours.

Onze ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/38 en date du 18 novembre 1981, priait le Secrétaire général de l'ONU d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique afin de renforcer encore la coopération entre les deux organisations dans certains domaines d'intérêt commun et d'en élargir la portée.

En 1984, le Comité ayant acquis toute la confiance de l'Assemblée, celle-ci adoptait une résolution demandant au Comité d'orienter son programme de façon à renforcer son rôle d'appui aux travaux de l'ONU dans des domaines plus larges et, en 1987, établissait un autre programme de coopération qui précisait plusieurs domaines spécifiques de coopération entre les deux secrétariats.

Je m'ennorgueillis donc de prendre la parole aujourd'hui au nom de la délégation du Kenya pour exprimer nos remerciements chaleureux et notre reconnaissance au Secrétaire général du Comité, M. F. X. Njenga, et au secrétariat du Comité pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans le domaine de la promotion interrégionale ainsi que dans celui de la coopération internationale pour appuyer les efforts que fait l'ONU pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les questions économiques et humanitaires.

En tant que pays en développement, le Kenya tient en grande estime les études, les ateliers et les nombreux séminaires qui ont été organisés par le Comité dans des domaines intéressant les pays d'Afrique et d'Asie.

Les représentants du secrétariat du Comité ont toujours été remarqués aux conférences parrainées par l'Organisation des Nations Unies, notamment aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à la Commission préparatoire pour le Tribunal international du droit de la mer, pour ne mentionner que ceux qui le sont dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU contenu dans le document A/47/385 du 28 août 1992.

M. Adala (Kenya)

Il convient de mentionner tout particulièrement l'étude du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur le droit relatif aux réfugiés, les problèmes des réfugiés et le principe du partage de la charge, de même que celle sur le contrôle international des stupéfiants et des substances psychotropes, présentée à l'Assemblée générale à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation. Ce sont deux domaines auxquels mon pays porte un intérêt croissant ces dernières années car il y voit des problèmes concrets qui deviennent de plus en plus aigus et ont de graves conséquences sociales et économiques.

Pour conclure, nous voudrions souhaiter au Comité consultatif juridique afro-asiatique et à son secrétariat une poursuite fructueuse de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts au service de ses Etats membres dans leurs différents domaines d'activité. Nous espérons que le projet de résolution A/47/L.3, que ma délégation a eu l'honneur de parrainer, jouira de l'appui unanime de l'Assemblée.

M. JACOVIDES (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord exprimer au Gouvernement et au peuple de Colombie notre solidarité et notre profonde sympathie pour les souffrances et les pertes causées par le récent tremblement de terre dans ce pays.

Comme à l'accoutumée, Chypre qui est depuis longtemps membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique, se félicite de l'examen de la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique". Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir le faire pendant la Décennie des Nations Unies pour le droit international et à un moment où l'on attache de plus en plus d'importance à la primauté du droit et au règlement des différends par des moyens pacifiques. Chypre, pays qui accorde une grande valeur à l'Organisation des Nations Unies et au droit international et est un membre actif du Comité consultatif, attache beaucoup d'importance à la coopération entre l'ONU et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, organisations à vocation mondiale, régionale, respectivement.

Nous saisissons cette occasion pour rendre hommage au Comité, et en particulier à son Secrétaire général, M. Frank Njenga, à son secrétariat, et à sa Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Jacovides (Chypre)

à New York, pour la précieuse contribution du Comité dans le domaine du droit international et dans les autres domaines où il oeuvre en collaboration avec l'ONU. Le Comité consultatif, qui est l'organisation régionale représentant les points de vue juridiques de l'Afrique et de l'Asie, a fait preuve d'une activité considérable et fort louable auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Nous tenons aussi à exprimer notre vive satisfaction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son excellent rapport (A/47/385) sur la coopération entre l'Organisation et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Le rapport témoigne de la poursuite d'une coopération étroite et efficace entre les deux organisations et des progrès louables enregistrés pendant la période considérée.

Depuis sa création, le Comité consultatif a beaucoup apporté dans le domaine juridique international ainsi que dans divers autres domaines connexes comme la coopération économique internationale pour le développement, les réfugiés, les stupéfiants et l'environnement, pour ne citer que ceux-là. On peut dire que le travail du Comité a un rapport étroit avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale et, d'une manière générale, avec le travail de l'Organisation.

Cette association étroite a été à juste titre consacrée par l'octroi du statut d'observateur permanent au Comité consultatif à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980. Par sa participation aux sessions de l'Assemblée générale et aux travaux d'autres organes de l'Organisation, la Mission d'observation joue un rôle important dans le renforcement et le développement de la coopération entre les deux organisations.

Le Comité consultatif a conservé ses liens traditionnellement étroits avec la Sixième Commission, la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et il poursuit ses efforts pour renforcer le rôle des Nations Unies et de leurs divers organes, y compris la Cour internationale de Justice.

Aussi sommes-nous particulièrement heureux de noter la participation du Greffier de la Cour internationale de Justice, du Président de la Commission du droit international et du Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques - au nom du Conseiller juridique - à la trente et unième session du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui

M. Jacovides (Chypre)

a eu lieu à Islamabad, au Pakistan, en 1992. Personnellement, j'ai eu l'honneur de participer à plusieurs de ces sessions, tout récemment encore à Beijing et au Caire et je peux témoigner de leur haute qualité.

Nous tenons aussi à mettre en lumière la réunion des conseillers juridiques des Etats membres du Comité consultatif, qui s'est tenue en 1991 au Siège de l'ONU, pendant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Le règlement pacifique des différends était au nombre des questions examinées à la réunion. J'ai entendu à cette occasion une importante déclaration du Président de la Cour internationale de Justice, sir Robert Jennings. Ce dernier a déclaré avoir trouvé auprès de l'Assemblée générale un appui renforcé en faveur de la Cour; et il a souligné l'importance des avis consultatifs de la Cour dans la diplomatie préventive et leur utilité pour clarifier les aspects juridiques des différends politiques entre Etats.

Chypre attache une grande importance au rôle de la Cour dans le règlement pacifiques des différends, et nous appuyons ses vues. Pour notre part, nous avons accepté la juridiction obligatoire de la Cour et avons été le premier pays à contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

Aujourd'hui encore, nous avons entendu le Président de la Cour dans le cadre de l'examen, par l'Assemblée, du point 13 de l'ordre du jour. Nous tenons à lui rendre un vibrant hommage pour la sagesse de ses remarques, celles plus particulièrement concernant le droit public international en tant que mécanisme universel pour réconcilier particuliers et systèmes juridiques opposés et fournir un langage juridique commun. Nous prenons acte de l'accent qu'il a mis à juste titre sur les possibilités qu'offrent les avis consultatifs de la Cour de clarifier les aspects juridiques des différends politique. Comme je viens de le dire, c'est là un point de vue que nous appuyons sans réserve.

Il convient de féliciter le Comité consultatif des efforts qu'il fait pour encourager un plus grand recours à la Cour internationale de Justice.

La proclamation, par l'Assemblée générale, de la Décennie des Nations Unies pour le droit international a ajouté une nouvelle dimension à la

M. Jacovides (Chypre)

coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous avons beaucoup apprécié la décision du Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie, et nous le félicitons de sa contribution à la réalisation des objectifs de ladite Décennie.

Le Comité consultatif a également fait d'importantes contributions dans le domaine du droit de la mer. Nous rappelons le travail qu'il a accompli lors de la Conférence sur le droit de la mer ainsi que sa participation actuelle à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Nous tenons à louer le Comité consultatif des mesures qu'il a prises pour encourager la ratification et la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Chypre, qui a très tôt ratifié la Convention, espère que les efforts déployés actuellement pour que la Convention soit universellement acceptée, seront couronnés de succès et que ce très important traité normatif entrera rapidement en vigueur.

Pour conclure, Chypre se félicite au plus haut point des importants progrès accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique en matière de codification du droit international de la mer et autres domaines d'intérêt commun, qui couvre maintenant un large éventail de questions économiques et humanitaires. Nous espérons d'autres progrès et attendons beaucoup de la coopération entre les deux organisations qui partagent les mêmes objectifs, notamment pour ce qui est d'assurer la primauté du droit international dans la conduite des Etats et le règne du droit dans les relations internationales.

Chypre a parrainé le projet de résolution A/47/L.3, brillamment présenté ce matin par le représentant du Pakistan, et nous en recommandons l'adoption unanime.

M. SHI Jinyang (Chine) (interprétation du chinois) : Tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, je tiens à exprimer au Gouvernement et au peuple colombiens notre plus sincère sympathie à la suite des pertes et des souffrances causées par le récent tremblement de terre.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique existe depuis 36 ans; depuis sa création, le nombre de ses membres est passé de sept à 42. Il est devenu une organisation intergouvernementale et interrégionale unique qui exerce une influence importante sur la scène internationale. C'est une instance appropriée pour la discussion, la consultation et la coopération entre les pays asiatiques et africains sur des questions d'ordre juridique et d'intérêt commun, mais elle a également contribué sensiblement à la promotion active du développement progressif du droit international et de sa codification et à un meilleur service dans le domaine de la paix et du développement sur le plan international.

Depuis que l'Assemblée générale a invité le Comité consultatif, en 1980, à participer en qualité d'observateur à ses travaux et à ses séances, la relation de coopération entre les deux organisations est devenue encore plus étroite. Un représentant du Secrétaire général de l'ONU participe à toutes ses sessions annuelles, et le Comité délègue également des représentants pour participer à diverses réunions dans tout le système de l'ONU, y compris les réunions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

J'ajouterai que le Comité consultatif attache une importance particulière à la coopération avec la Commission du droit international dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. En plus d'inviter le Président de la Commission à participer à sa session annuelle pour présenter les travaux en cours de la Commission, le Comité inscrit le rapport d'activités de chaque session de la Commission comme point régulier de l'ordre du jour de sa session annuelle. Des représentants des Etats membres du Comité consultatif prennent une part active à la discussion des travaux de la Commission du droit international sur chacune des questions. A toutes les sessions de la Commission du droit international, le Secrétaire général du Comité fait à la Commission un exposé des travaux

M. Shi Jinyang (Chine)

du Comité. Le Comité et la Commission ont aussi des points de l'ordre du jour semblables. Nous félicitons le Comité d'avoir intégré à son programme de travail courant la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, une question dont est saisie la Commission.

En 1991, à sa trente et unième session, le Comité a demandé à la Commission du droit international de se saisir en tant que point prioritaire de son ordre du jour de la question intitulée "Aspects juridiques de la protection de l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales (global commons)". La Commission attache une grande importance à cette requête. Bref, la délégation chinoise est satisfaite de la coopération entre le Comité consultatif et la Commission du droit international.

Cette coopération est également fructueuse. La session annuelle du Comité consultatif a créé un sous-comité chargé de discuter et d'examiner les sujets pertinents examinés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Comité supporte activement la résolution 44/23 dans laquelle l'Assemblée générale déclare, entre autres, la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le secrétariat du Comité a préparé un document énumérant un certain nombre de questions dont il est déjà saisi et d'activités dont il pourrait se saisir pendant la Décennie.

Dans le premier programme d'activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Comité consultatif a proposé de parrainer un atelier sur des entreprises conjointes dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins. Le Comité, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a tenu un atelier sur le droit international des réfugiés et sur le droit international humanitaire en octobre 1990. Le but de cet atelier était de sensibiliser les autorités gouvernementales des Etats membres et non membres de la région au caractère complet des instruments juridiques internationaux concernant la question des réfugiés et, en particulier, d'encourager les Etats membres du Comité à ratifier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à y adhérer.

M. Shi Jinyang (Chine)

Le secrétariat du Comité consultatif a également participé activement à la plupart des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Dans le cadre des réunions et négociations pertinentes, il a invité les Etats membres du Comité consultatif à entreprendre des consultations informelles et, partant, de jouer un rôle actif dans la promotion de la compréhension mutuelle entre les Etats membres.

La délégation chinoise apprécie que le Comité consultatif ne se lasse pas de souligner le rôle accru qui pourrait être joué par la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des conflits internationaux et dans la primauté du droit. Récemment, le secrétariat du Comité consultatif a entrepris la préparation d'une étude sur la mise en valeur de l'utilisation de la Cour internationale de Justice dans le cadre de questions relatives à la protection et à la conservation de l'environnement. Une note esquissant l'approche de base de l'étude a été présentée au Registraire de la Cour internationale de Justice. Je suis certain que tous les Etats Membres de l'ONU seront intéressés par l'étude en préparation.

Pour terminer, nous notons avec satisfaction le renforcement de la coopération entre l'ONU et le Comité consultatif. Nous espérons que cette coopération efficace dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification et dans d'autres domaines d'intérêt commun sera encore renforcée et qu'elle contribuera ainsi activement à encourager la coopération amicale entre les Etats pour préserver la paix et la sécurité internationales, favoriser la prospérité de la société humaine et instaurer un nouvel ordre international juste et raisonnable sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique et dans l'esprit de la Conférence de Bandung.

Le Gouvernement chinois a toujours attaché de l'importance aux travaux du Comité consultatif. Depuis son adhésion en tant que membre officiel du Comité, en 1987, la Chine participe à ses sessions annuelles. Elle a également été l'hôte de sa vingt-neuvième session, en 1990, et a délégué un fonctionnaire pour occuper le poste de Secrétaire général adjoint du Comité; elle a participé activement aux travaux du secrétariat du Comité. Nous continuerons d'appuyer sans réserve les travaux du Comité, à nous employer activement à renforcer encore son rôle et son influence et à encourager une coopération étroite entre l'ONU et le Comité consultatif.

M. YAMAMOTO (Japon) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour adresser un message de condoléances et de sympathie au Gouvernement et au peuple colombiens à l'occasion des souffrances et des dommages causés par le récent tremblement de terre.

Je considère comme un grand honneur d'avoir l'occasion de commenter, au nom de ma délégation, au titre du point 20 de l'ordre du jour, la question de la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

L'importance d'une coordination plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales telles que le Comité consultatif juridique afro-asiatique ne saurait être par trop soulignée. Ma délégation souhaite exprimer sa satisfaction au Secrétariat pour le rapport publié sous la cote A/47/385, qui apporte des renseignements utiles sur les activités du Comité consultatif et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Selon ce rapport, des progrès louables ont été réalisés, sous l'excellente direction du Secrétaire général du Comité consultatif, M. Njenga, dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif.

De l'avis du Gouvernement japonais, le Comité et les organisations régionales similaires peuvent apporter une véritable contribution au renforcement du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer qu'elle puisse répondre aux besoins changeants de la communauté internationale. En fait, le Comité consultatif a mis sur pied un certain nombre de programmes et pris des initiatives afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice.

Le Comité consultatif a également participé activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le Japon apprécie et appuie les efforts en cours du Comité consultatif pour réaliser les objectifs de la Décennie. En outre, le Comité a été très actif dans ses efforts concernant le développement et l'environnement, et le Japon espère qu'il continuera à contribuer à cet important domaine.

M. Yamamoto (Japon)

Il est essentiel que la communauté internationale puisse répondre efficacement aux nouveaux défis qui apparaissent constamment dans le monde changeant d'aujourd'hui. Je ne peux que croire que le droit international jouera un rôle de plus en plus grand dans ces efforts pour relever ces défis. Ma délégation rend hommage au Comité consultatif qui, pendant plus de 30 ans, a joué un rôle important dans l'expansion et le développement du droit international dans la région Asie-Afrique. Le Japon espère fermement que grâce à une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales telles que le Comité consultatif, la primauté du droit continuera de s'étendre dans le monde.

En conclusion, je dirai que nous espérons fermement que l'Assemblée générale adoptera sans vote le projet de résolution A/47/L.3 dont nous sommes saisis.

M. ACHARYA (Népal) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, qu'il me soit permis d'exprimer nos plus sincères condoléances au peuple colombien pour les graves dommages qu'il a subis lors du récent tremblement de terre qui a ravagé le pays.

Dans un premier temps, je voudrais remercier le Secrétaire général pour son rapport très complet sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (document A/47/385).

Le Népal attache une importance considérable aux activités de la communauté internationale dans le domaine de la codification progressive du droit international. Nous pensons que seul un ordre juridique qui englobe la communauté des nations tout entière peut servir de cadre à une coopération multilatérale efficace. Il est de l'intérêt de tous les Etats - petits et grands - d'oeuvrer en faveur et dans le cadre d'un système juridique cohérent et viable, administré et appliqué avec impartialité. En fin de compte, seule la primauté du droit permettra de garantir la paix et la stabilité pour tous.

Depuis sa création en 1956, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui ne comptait au départ qu'un petit nombre de membres, s'est agrandi pour accepter dans son sein un certain nombre d'Etats indépendants d'Asie et d'Afrique. Il est devenu une tribune précieuse où les Etats membres

M. Acharya (Népal)

peuvent procéder à des échanges de vues et coordonner leurs positions dans le domaine de la codification progressive du droit international et dans d'autres domaines d'intérêt commun.

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage mérité au secrétariat, petit en nombre mais très dévoué, du Comité consultatif juridique afro-asiatique pour la qualité de ses travaux. Les notes et les dossiers que le secrétariat prépare pour le bénéfice de ses membres sur certains points spécifiques de l'ordre du jour de l'Assemblée générale facilite grandement la participation de ma délégation aux débats sur ces questions lors des séances plénières et au sein des diverses commissions compétentes.

L'orientation de ses programmes, ainsi qu'il est noté dans la résolution 39/47, a permis au Comité consultatif, en sa qualité d'observateur permanent, de renforcer efficacement son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

La gamme des questions que le Comité consultatif étudie couvre des points qui sont actuellement soumis à l'examen de la Sixième Commission, du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il a fait également oeuvre de valeur pour ce qui est de promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sa contribution dans le domaine de la coopération économique internationale pour le développement et les questions humanitaires a été tout aussi importante.

Je voudrais mentionner tout particulièrement les études entreprises par le Comité consultatif sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies, sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et sur l'élargissement éventuel du rôle de la Cour internationale de Justice.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'est occupé, depuis de nombreuses années déjà, des aspects juridiques des questions d'environnement.

M. Acharya (Népal)

A cet égard, il faut parler de la trente et unième session du Comité qui s'est tenue au mois de janvier de cette année à Islamabad, au Pakistan. Conformément à la décision prise à cette session, le Comité consultatif a soumis au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement une déclaration de Principes généraux de droit international de l'environnement. Conformément au mandat qui lui a été conféré lors de la réunion d'Islamabad, le Comité consultatif a déjà soumis à ses membres une étude préliminaire sur les résultats finaux de la CNUED. Cela aidera beaucoup les membres du Comité dans leur évaluation de la CNUED ainsi que dans le suivi de leurs décisions.

Ma délégation considère que la coopération productive entre le Comité consultatif et les Nations Unies est un bon exemple de coopération compte tenu d'arrangements régionaux. En tant que coauteur du projet de résolution A/47/L.3, nous pensons que son adoption constituera un pas de plus vers le renforcement des relations fructueuses dans des domaines d'intérêt plus vastes pour les Nations Unies.

M. ERDENECHULUJN (Mongolie) (interprétation de l'anglais) : Au nom de ma délégation, je me joins aux orateurs précédents pour exprimer nos sincères condoléances à la délégation de la Colombie dont le pays a récemment été touché par un tremblement de terre qui a entraîné des pertes de vie et des dégâts matériels.

L'importante évolution des événements qui s'est produite dans le monde a ouvert des voies prometteuses dans notre recherche commune de moyens de résoudre les problèmes urgents auxquels nous faisons face. Alors que la communauté internationale s'efforce de tirer avantage de ces occasions et de relever des défis sans précédent, le droit international s'avère un instrument essentiel pour renforcer les structures d'un nouvel ordre mondial juste fondé sur les principes de coopération, de développement et de démocratie.

Le développement et la codification progressifs du droit international ainsi que l'application non sélective et logique des normes existantes sont essentiels afin de garantir et de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales. L'ampleur de la tâche exige que toutes les sources y contribuent. Il est encourageant de noter, dans ce contexte, que depuis sa

M. Erdenechuluun (Mongolie)

création, il y a 36 ans, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a participé activement aux efforts visant à promouvoir l'acceptation et le respect du droit international. Son rôle a été particulièrement précieux dans l'élargissement et le développement du droit international dans les régions d'Afrique et d'Asie, ce qui a permis d'aider les pays nouvellement indépendants dans leur recherche d'une indépendance politique et économique véritable.

Au cours des années, l'un des thèmes prioritaires à l'ordre du jour du Comité a été l'examen des diverses manières de renforcer le rôle des Nations Unies. L'importance de cette question est évidente compte tenu de la crédibilité et du prestige croissants que l'organisation mondiale a acquis et des efforts qu'elle poursuit afin de revitaliser davantage encore ses activités. Ma délégation se félicite de toutes les activités entreprises par le Comité à cet égard et l'encourage à poursuivre ses études, en tenant compte des propositions novatrices et dignes de réflexion faites par le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix" (A/47/277).

L'ampleur de la coopération entre l'ONU et le Comité consultatif, dont le Secrétaire général a brossé un excellent tableau dans le document A/47/385, est impressionnante. L'adoption du programme de coopération entre le Comité consultatif et les Nations Unies, qui a permis d'identifier neuf domaines d'intérêt, est un pas important dans l'amélioration de la coopération et les échanges réciproques entre les deux organisations.

Le Comité consultatif et ses organes couvrent un grand nombre de questions, y compris le droit international public, les relations économiques, les ressources de l'océan, le problème des réfugiés et la protection de l'environnement. Le Comité accorde un intérêt particulier aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et maintient des relations étroites avec la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Nous espérons que ces relations de solide coopération entre le Comité consultatif et les organes intéressés des Nations Unies seront maintenues et renforcées à l'avenir.

Ma délégation a remarqué avec satisfaction la participation active du Comité consultatif au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et nous sommes sûrs que le Comité continuera de contribuer au

M. Erdenechuluun (Mongolie)

programme de la Décennie en établissant des programmes de formation, en accordant des bourses d'études, en organisant des séminaires en coopération avec les Nations Unies et leurs organes spécialisés.

La Mongolie note avec satisfaction que, dernièrement, les questions de coopération économique internationale en vue du développement ont acquis une importance croissante dans les travaux du Comité. Nous appuyons la position logique du Comité consultatif consistant à accorder la priorité aux questions touchant aux besoins et aux intérêts spécifiques des pays en développement.

La réunion spéciale de deux jours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui a eu lieu lors de la trente et unième session annuelle du Comité consultatif à Islamabad, plus tôt cette année, était, selon nous, une initiative opportune permettant de faciliter l'échange de points de vue sur les aspects juridiques du Sommet de la CNUED.

Ma délégation espère que lors des prochaines sessions du Comité consultatif, des questions qui nous intéressent particulièrement telles que le fardeau de la dette des pays en développement et les aspects juridiques de la privatisation seront abordées et que d'autres progrès seront accomplis dans leur examen.

Je tiens à exprimer la reconnaissance de ma délégation à M. Njenga, Secrétaire général du Comité consultatif, et aux membres du secrétariat du Comité pour leur dévouement et leurs efforts inlassables. Les dossiers de recherche, les études et les commentaires sur diverses questions de droit international préparés par le secrétariat du Comité ont servi de documents de base pour notre travail.

En conclusion, ma délégation exprime l'espoir que le projet de résolution A/47/L.3, dont la Mongolie a l'honneur d'être coauteur, recevra l'appui unanime de l'Assemblée.

M. KALPAGE (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord m'associer et associer ma délégation aux orateurs qui ont exprimé leurs condoléances au peuple et au Gouvernement de la Colombie à la suite des dégâts causés par le séisme qui vient de toucher ce pays.

Je suis heureux de m'adresser à la plénière de l'Assemblée générale sur le point 20 de l'ordre du jour intitulé "Coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique". La délégation de

M. Kalpagé (Sri Lanka)

Sri Lanka, membre fondateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique, est très heureuse d'être l'un des auteurs du projet de résolution A/47/L.3, conjointement avec d'autres pays d'Asie et d'Afrique.

La création d'un Comité consultatif juridique afro-asiatique fut l'un des résultats de la Conférence afro-asiatique qui s'est tenue à Bandung, en Indonésie, en 1955. La Conférence de Bandung a marqué le début de ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Mouvement des pays non alignés.

M. Kalpagé (Sri Lanka)

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique est un organe qui peut se targuer d'une histoire impressionnante, d'une grande participation, d'un cadre géographique très vaste et d'innombrables travaux effectués dans divers domaines d'intérêt juridique international. C'est avant tout une organisation qui a un objectif d'ensemble très important, à savoir la promotion d'une plus grande prise de conscience en Afrique et en Asie des nombreux événements survenus dans les domaines du droit international public et privé.

Je voudrais aborder brièvement l'objectif d'ensemble du Comité consultatif juridique afro-asiatique, lequel, à mes yeux, est de promouvoir entre ses Etats membres une plus grande prise de conscience des événements dans les nombreux domaines du droit international. Un tel objectif est en soi d'une grande ampleur et a de nombreuses implications. A cet égard, le Comité a contribué au Programme des Nations Unies sur la Décennie pour le droit international. Je voudrais parler d'un autre aspect plus immédiat.

Je fais référence à la responsabilité à long terme que le Comité consultatif a et doit assumer de diriger son grand nombre d'Etats membres collectivement vers l'étape où ils seront tous en mesure de participer pleinement et de façon efficace, après consultation et coordination, à diverses tribunes multilatérales dans le domaine juridique.

Le processus de consultation et de coordination entre les Etats, dans la mesure où il y va de l'intérêt de tous, est fondamental pour une participation efficace dans la diplomatie et la démocratie parlementaires internationales qui sont maintenant implantées dans plusieurs instances de la communauté mondiale. Au sein de ces instances, les positions et les arguments doivent découler non pas d'idéologies préconçues et de perspectives immuables, mais de règles et principes généralement acceptés. De plus, la procédure habituelle consiste à présenter des positions, à se livrer à des débats et à des négociations afin d'aboutir à une conclusion acceptable pour tous.

La pratique de la consultation et de la coordination est une pratique que d'autres groupes régionaux ayant des intérêts similaires ont déjà mise en place et suivent régulièrement. Il faut qu'il y ait une certaine coordination dans la collecte et l'analyse de l'information ainsi que dans la divulgation des résultats et la consultation quant aux positions qui doivent être présentées, et quant aux arguments à présenter et aux négociations qui

M. Kalpagé (Sri Lanka)

s'ensuivent. A cet égard, certains groupes régionaux ont atteint un degré élevé de pratique et de raffinement. Il s'agit, bien sûr, d'une réalisation tout à fait louable.

Toutefois, il est vrai que pour ce qui est de nous, en Afrique et en Asie, de nombreuses difficultés nous ont empêchés d'atteindre un si haut degré de consultation et de coordination. Ces difficultés sont aggravées par des désavantages pratiques, surtout dans le domaine juridique : l'absence d'accès approprié - ou même parfois aucun accès possible - à la documentation juridique et aux journaux juridiques, à des centres de recherche et d'analyse dans le domaine juridique, et à des installations d'information instantanée. De plus, nous sommes désavantagés par rapport à la vaste quantité de ressources dont jouissent un certain nombre d'Etats Membres des Nations Unies ayant des délégations et des missions permanentes comptant plus de personnel.

Il est donc inévitable que pour les Etats membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, l'objectif ultime, à savoir la coopération et la consultation efficaces dans la préparation des positions et des arguments avancés lors des débats et des négociations, reste encore lointain.

Il est également clair que s'il doit y avoir des débats véritablement significatifs dans les diverses instances multilatérales, tous les Etats membres dans tous les organes délibérants doivent pouvoir compter sur un même niveau de conscience. Cela est particulièrement vrai dans le monde actuel caractérisé par la diplomatie et la démocratie internationales parlementaires que représentent les Nations Unies. C'est un objectif qu'il est difficile d'atteindre, mais vers lequel, aux Nations Unies ainsi qu'au sein du Comité consultatif juridique afro-asiatique, nous devons tendre constamment.

Beaucoup a été fait à cette fin par le Comité consultatif. De nombreuses possibilités n'ont cependant pas encore été exploitées. La coopération et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et notamment du Secrétariat, seraient très précieuses dans les circonstances difficiles dans lesquelles l'Afrique et l'Asie se trouvent. Etant donné l'accumulation de ses connaissances - de l'histoire et de l'origine des sujets, du matériel de base, des principales questions en jeu - il ne fait aucun doute que tout cela serait très utile. C'est vers les Nations Unies et leur Secrétariat que nous, dans le monde en développement, et notamment les plus petits Etats, devons nous tourner.

M. Kalpagé (Sri Lanka)

J'espère que M. Frank Njenga, Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, pourra, avant qu'il ne quitte New York pour se rendre à New Delhi, avoir des discussions sérieuses avec le Secrétariat dans le domaine juridique. Ces discussions pourraient inclure ce qu'il est possible de faire pour résoudre les difficultés auxquelles l'Afrique et l'Asie sont confrontées au sein de nombreux organes de délibération des Nations Unies.

C'est l'une des raisons pour lesquelles les Etats membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique et des Nations Unies demandent à nouveau, comme nous le faisons tous les deux ans, que l'Assemblée générale réaffirme la nécessité, tant pour le Comité consultatif que pour les Nations Unies, de poursuivre et de renforcer la coopération entre les Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de la réalisation de ce qui est en fait un objectif commun.

M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) (interprétation du russe) :

Je voudrais tout d'abord exprimer nos sincères condoléances au peuple et au Gouvernement de Colombie, à la suite du tremblement de terre qui a dévasté ce pays.

La délégation de la Fédération de Russie, qui a depuis un certain nombre d'années le statut d'observateur auprès du Comité consultatif juridique afro-asiatique, constate avec satisfaction le développement et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité.

Dans les rapports intéressants et instructifs présentés par le Secrétaire général de l'ONU et par le Secrétaire général du Comité, nous voyons se refléter l'histoire et les traditions de cette coopération et trouvons confirmation, à notre avis, d'une tendance positive qui amène à reconnaître la nécessité d'adopter une approche uniforme dans le règlement des problèmes aux niveaux national, régional et mondial.

En participant activement à la formulation progressive et à la codification du droit international, en recherchant l'universalité dans les conventions multilatérales et en renforçant le rôle de la Cour internationale de Justice, le Comité contribue à renforcer le rôle de l'ONU et à réaliser les objectifs généraux de l'Organisation. Il apporte une contribution unique et précieuse au renforcement du rôle du droit international dans le règlement des problèmes clefs actuels.

Le Comité élabore également des programmes spécifiques et exécute des projets, par exemple dans le domaine du droit des réfugiés, en tenant dûment compte des particularités et des besoins régionaux. Dans les limites de sa compétence, le Comité joue un rôle important en regroupant les intérêts et les préoccupations des Etats, en identifiant les priorités régionales et en les présentant dans un contexte général. Le Comité assure également un relais en appuyant les initiatives de l'ONU relevant de sa compétence, et en les adaptant aux conditions régionales.

Notre délégation estime qu'il existe des possibilités importantes dans le domaine de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, qu'elles aient une vocation politique de portée générale ou qu'elles aient un caractère fonctionnel. C'est ce qui nous amène

M. Ordzhonikidze (Fédération de Russie)

à nous féliciter de l'expérience utile qui a été acquise grâce à l'interaction entre l'ONU et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, et nous pensons qu'il serait judicieux de profiter davantage de cette expérience, afin de développer le droit international et d'élargir l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : Je prends la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres afin d'exprimer l'intérêt que nous portons aux activités du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Ce débat est l'occasion de faire le bilan de la contribution apportée par le Comité à l'Organisation des Nations Unies et de sa coopération avec elle. D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue les travaux importants accomplis dans d'autres domaines, par exemple, en matière de droit commercial international, où nous avons noté la contribution apportée par les centres d'arbitrage régionaux à Kuala Lumpur, au Caire et à Lagos.

Nous attendons avec intérêt la déclaration du Secrétaire général du Comité, M. Frank Njenga. Le secrétariat du Comité continue d'apporter une contribution très importante aux travaux de ce dernier.

Le rapport du Secrétaire général de l'ONU ainsi que les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui montrent la gamme considérable d'activités du Comité qui à la fois sont d'actualité et intéressent les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux en rapport avec les points de l'ordre du jour de la Sixième Commission, tels que la Décennie des Nations Unies pour le droit international, méritent tout particulièrement l'attention de l'Assemblée. De nombreux autres aspects des activités du Comité, tels que ceux qui ont trait aux réfugiés, sont également directement liés aux travaux de l'ONU et des institutions apparentées.

La Communauté européenne et ses Etats membres se félicitent de la coopération étroite qui existe entre l'ONU et le Comité, démontrée par l'étendue de la participation des organes pertinents de l'Organisation aux sessions annuelles du Comité, et également par des activités telles que l'atelier sur "le droit international humanitaire relatif aux réfugiés dans les pays d'Afrique et d'Asie", qui a été organisé conjointement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à New Delhi, en 1991.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Depuis que nous avons examiné ce point à l'Assemblée, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a tenu deux sessions très fécondes, au Caire en 1991 et à Islamabad en 1992. Nous sommes reconnaissants au Comité et aux Gouvernements égyptien et pakistanais de l'hospitalité qu'ils ont accordée aux observateurs, y compris ceux des Etats membres de la Communauté européenne. Un aspect particulièrement encourageant des réunions du Comité est que les observateurs sont autorisés à y participer, et ceux des Etats membres de la Communauté européenne ont certainement bénéficié grandement de leur participation.

M. SALEEM (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je tiens tout d'abord à exprimer, au nom du peuple et du Gouvernement de l'Inde notre profonde sympathie et nos sincères condoléances au peuple et au Gouvernement de la Colombie, qui passent par de dures épreuves, à la suite du tremblement de terre qui a eu lieu récemment dans ce pays.

Mon pays estime au plus haut point les travaux fort utiles accomplis par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du droit international. Le Comité est une organisation intergouvernementale de 45 Etats membres, dotée d'un statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies depuis 1980. Notre regretté ancien Premier Ministre M. Jawaharlal Nehru a été l'un des fondateurs de cette organisation, dont le siège se trouve à Delhi. Nous voudrions saisir l'occasion qui nous est offerte pour rendre hommage au Secrétaire général du Comité, M. Njenga, pour sa direction avisée.

Le Comité poursuit actuellement des programmes en coopération avec les Nations Unies dans les neuf domaines suivants : cadre de coopération; représentation aux réunions et conférences; questions relevant de la Sixième Commission; questions relatives au droit de la mer; question des réfugiés; efforts en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies; trafic illicite des stupéfiants; coopération économique internationale en faveur du développement; et zones de paix et de coopération internationale. Depuis 1987, le Comité a orienté son programme de travail de façon à accorder la priorité à des questions qui sont d'actualité pour l'ONU, telles que les droits de l'homme, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; et le droit économique international.

M. Saleem (Inde)

Pour contribuer à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Comité a préparé, en 1985, une étude sur "Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies grâce à la rationalisation des procédures, eu égard en particulier à l'Assemblée générale". Il a également préparé une série de recommandations concernant l'amélioration du fonctionnement de l'Assemblée générale.

Pour encourager un recours accru à la Cour internationale de Justice, le Comité a préparé une étude sur l'élargissement éventuel du rôle de la Cour grâce à la conclusion d'un compromis lorsque les parties en décident ainsi. Récemment, le Comité a entrepris la préparation d'une étude sur le recours accru à la Cour internationale de Justice pour les affaires ayant trait à la protection et à la préservation de l'environnement.

M. Saleem (Inde)

Dans le cadre de son programme visant à aider les Etats membres à participer activement aux travaux de l'Assemblée générale, le Comité formule, depuis 1982, des notes et des observations sur les questions examinées par la Sixième Commission, notamment sur le rapport de la Commission du droit international.

Le Comité maintient ses liens avec la Commission du droit international et a inscrit à son programme de travail la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Comité poursuit également une étroite collaboration avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Le Comité a réfléchi aux moyens d'encourager et de faciliter la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a demandé à ceux de ses Etats membres qui ont signé la Convention de ratifier celle-ci pour en permettre l'application à bref délai.

Depuis la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 1980, le Comité se penche sur la question de la coopération économique internationale pour le développement et il participe pour cette raison aux sessions et réunions du Conseil économique et social, de la CNUCED et de la CNUDCI. Le Comité a en outre établi des accords bilatéraux types pour la promotion et la protection des investissements, en vue d'accroître les mouvements de capitaux et les transferts de technologie vers les pays en développement d'Afrique et d'Asie.

Le Comité a entrepris l'élaboration d'un cadre juridique pour les coentreprises industrielles. Il a entrepris de rassembler des données pertinentes qui serviront à la préparation d'un guide juridique pour les coentreprises industrielles, qui sera similaire au guide de la CNUDCI pour l'établissement des contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

L'Inde s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/47/L.3 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dont nous sommes saisis.

M. KOROMA (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) :

Malheureusement, le sort a encore frappé le peuple colombien, cette fois sous la forme d'un tremblement de terre. Il n'y a pas si longtemps un glissement

M. Koroma (Sierra Leone)

de terrain s'est produit en Colombie. Je pense que le monde entier se souvient de cette petite fille enlisée dans la boue. Malgré les efforts désespérés faits pour lui sauver la vie, elle se préoccupait surtout du fait qu'elle s'absentait de l'école. Une fois de plus le sort a frappé le peuple colombien, et nous tenons à lui dire que nous partageons sa douleur et que nous lui exprimons nos sincères condoléances.

Depuis sa création, le Comité consultatif juridique afro-asiatique joue un rôle inestimable en aidant les pays en développement, notamment les pays d'Asie et d'Afrique, à renforcer leurs institutions juridiques et à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international.

En tant qu'observateur attentif et bénéficiaire de ses études, la Sierra Leone voudrait à nouveau rendre hommage au Comité consultatif juridique afro-asiatique pour le rôle remarquable qu'il joue dans la promotion du droit international et de la primauté du droit dans les relations internationales.

Au début de cette année, en ma qualité de Président de la Commission du droit international à sa quarante-troisième session, j'ai eu l'occasion d'assister à la trente-sixième session du Comité consultatif, qui s'est tenue à Islamabad (Pakistan). A cette session, mon émotion était aussi forte que celle qu'on éprouve pour la première fois lorsqu'on participe aux travaux du Comité consultatif. J'ai été frappé non seulement par la diversité des questions, comprenant celles de la législation relative aux réfugiés, du droit de la mer, des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le droit économique international, y compris le droit commercial international, mais également, et plus important encore, par la haute qualité des discussions qui ont suivi.

A l'issue de cette réunion, ma délégation a été très impressionnée de voir, comme je l'ai dit, que le Comité consultatif contribue sensiblement à la promotion du droit international et au renforcement de l'ordre juridique international.

La coopération entre le Comité consultatif et les Nations Unies est donc d'autant plus renforcée que le rapport de la Commission du droit international a été examiné de façon réfléchie et globale. Les résultats de ces discussions seront pris en compte lorsque la Commission réexaminera ces questions.

M. Koroma (Sierra Leone)

En cette période de diplomatie préventive et intégrale, ma délégation est convaincue qu'aussi bien la Cour internationale de Justice que le Comité consultatif peuvent véritablement contribuer au renforcement du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix internationale et la réalisation de ses objectifs.

Ma délégation se félicite donc de l'étroite collaboration entre la Cour internationale de Justice et le Comité consultatif. A cet égard, la Sierra Leone voudrait rendre hommage au Président de la Cour internationale de Justice, sir George Yewdall Jennings, pour le rôle inestimable que la Cour joue sous sa présidence et pour la déclaration qu'il a faite ce matin. La communauté internationale n'a cessé d'accroître sa confiance dans la Cour internationale de Justice, ce qui est certainement dû en partie aux solides qualités de ses membres. Il est encourageant de noter que la coopération entre le Comité consultatif et la Cour continue de s'intensifier, comme, par exemple, lorsque le représentant de la Cour a lancé un message cette année à la session d'Islamabad du Comité consultatif juridique.

Enfin, la délégation de Sierra Leone voudrait adresser ses félicitations au Gouvernement et au peuple pakistanais pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la trente-sixième session du Comité consultatif juridique à Islamabad, ce qui a contribué dans une large mesure au succès de la session. De même, la Sierra Leone tient à souligner la façon remarquable dont M. F. X. Njenga, Secrétaire général du Comité, s'est acquitté de sa tâche, ainsi que l'assistance que son personnel dévoué et la Mission du Comité consultatif juridique afro-asiatique ici à New York ont systématiquement prêtée aux membres du Comité ici au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant donner la parole à M. Frank X. Njenga, Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

M. NJENGA (Comité consultatif juridique afro-asiatique) (interprétation de l'anglais) : Je tiens tout d'abord à adresser nos sincères condoléances au Gouvernement et au peuple de l'Egypte et de la Colombie pour les pertes tragiques en vies humaines et les dégâts matériels dont ils ont été victimes à la suite du tremblement de terre qui a récemment frappé leurs pays.

Je voudrais, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique, et en mon nom propre, féliciter chaleureusement l'Ambassadeur Ganev de son élection à la présidence de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Nous sommes certains que son expérience et sa sagesse permettront à la quarante-septième session de l'Assemblée générale d'obtenir des résultats mémorables. Nous félicitons également les autres membres du Bureau.

Jamais depuis la création de l'Organisation des Nations Unies l'humanité n'a placé en elle autant d'espoir et d'attentes. Les initiatives lancées par l'Organisation dans diverses régions en conflit du monde méritent notre plein appui et nos encouragements. J'assure l'Assemblée de la plus totale coopération du Comité consultatif juridique afro-asiatique et de tous ses membres avec l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ces espoirs et de ces aspirations à la paix internationale.

Je saisis cette occasion pour exprimer notre sincère reconnaissance au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, pour sa participation active à la recherche de solutions aux différents conflits qui font rage en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Europe.

Je saisis également cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux 16 Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la dernière fois où j'ai pris la parole à l'Assemblée. Avec l'admission de ces Etats, on peut dire que la composition de l'Organisation est presque universelle. Parmi ces Etats, citons l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Turkménistan, le Tadjikistan, et l'Ouzbékistan, qui appartiennent à la région de l'Asie. Nous leur adressons nos meilleurs voeux à l'occasion de leur accession à la souveraineté et de leur entrée dans la

M. Njenga

un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils feront avancer la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Notre comité, lors de sa trente et unième session, qui s'est tenue à Islamabad, au Pakistan, a invité ces Etats à rejoindre la communauté du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Je leur dis par conséquent que s'ils décident de rejoindre leurs Etats frères au sein du Comité consultatif juridique afro-asiatique, ils seront chaleureusement accueillis.

On se rappellera qu'à sa quarante-cinquième session, en 1991, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/4, notait avec satisfaction les progrès louables accomplis pendant les cinq années précédentes dans la voie d'une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité et priait le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations. Ce rapport figure dans le document A/47/385. Je tiens à féliciter le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, de ce rapport, que je recommande à l'Assemblée générale.

Je voudrais faire observer que l'aide apportée par le Comité à l'Organisation des Nations Unies dans son travail s'est jusqu'à présent orientée dans trois directions spécifiques : l'inclusion de certains points et sujets soumis à l'examen de l'Organisation dans le programme de travail du Comité; le renforcement de l'Organisation des Nations Unies grâce à la promotion de la ratification et de la mise en oeuvre de conventions importantes ainsi qu'à des initiatives visant l'amélioration du fonctionnement de l'Assemblée générale et d'autres organes, y compris le recours plus fréquent au Comité pour le règlement pacifique de différends et l'aide apportée aux gouvernements des Etats membres du Comité dans leur examen des points de l'ordre du jour de la Sixième Commission et de certains autres sujets touchant les domaines humanitaire et économique, grâce à la préparation de dossiers et d'études par le secrétariat du Comité.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été créé en 1956. Il ne comptait à l'origine que sept membres. Aujourd'hui, il compte 42 membres, englobant les continents d'Asie et d'Afrique. Les activités du Comité telles qu'elles sont prévues dans ses statuts étaient axées à l'origine sur la

M. Njenga

formulation de principes juridiques et la fourniture de services consultatifs aux gouvernements membres sur ces questions. Le Comité a fait des recommandations sur les sujets suivants : en 1961, les principes relatifs au statut et au traitement des étrangers; en 1964, la question de la légalité des essais nucléaires et, en 1966, les principes relatifs aux droits des réfugiés.

Des recommandations ont également été faites concernant la question de l'immunité des Etats pour ce qui est des transactions commerciales; les principes relatifs à l'extradition des délinquants sur le territoire d'un autre Etat; l'assistance juridique gratuite; la double nationalité; l'application de jugements rendus à l'étranger; les services de traitement et d'enregistrement de preuves dans des affaires civiles ou criminelles; les mesures contre la double imposition et la fraude fiscale; le statut de l'Afrique du Sud-Ouest; le droit des traités; le droit relatif aux rivières internationales; la révision de la Charte des Nations Unies; les principes de coexistence et la loi sur l'espace extra-atmosphérique.

Le droit de la mer est une question sur laquelle le Comité s'est beaucoup penché. Le Comité a largement contribué à la définition et à la protection des intérêts du monde en développement dans ce domaine vital. Il convient de mentionner à cet égard l'évolution du concept de zone économique exclusive, dont on doit la création et la mise au point au Comité.

C'est dans ce contexte que j'aimerais résumer brièvement le programme de travail du Comité. La trente et unième session du Comité s'est tenue à Islamabad, au Pakistan, en janvier dernier. L'une des fonctions statutaires du Comité consiste à examiner des questions soumises à l'examen de la Commission du droit international. Au fil des ans, des liens étroits ont ainsi pu être tissés entre les deux organisations. La session d'Islamabad s'est félicitée de la participation de celui qui présidait alors la Commission du droit international, l'Ambassadeur Abdul Koroma, qui nous a donné une vue d'ensemble précise des travaux actuellement entrepris par la Commission. Le Comité demeure saisi de deux points à l'ordre du jour de la Commission du droit international : les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation et le projet de code relatif aux crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité.

M. Njenqa

Le Comité a également suivi avec un vif intérêt l'évolution du droit international et humanitaire concernant le statut et le traitement des réfugiés. En plus de l'examen de la question de la responsabilité des Etats dans ce domaine, le Comité examine actuellement le concept novateur de zones de sécurité pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'accent a été mis dans les délibérations sur les questions liées au statut d'une telle zone de sécurité et à son cadre opérationnel dans le contexte du droit international concernant les réfugiés. Le secrétariat du Comité estime que la création de ces zones de sécurité pour les personnes déplacées doit reposer sur l'assentiment de l'Etat intéressé et ne doit pas violer mais préserver l'intégrité territoriale de l'Etat dans lequel la zone de sécurité sera créée.

Dans le cadre du programme de travail du secrétariat du Comité concernant les réfugiés, il convient de souligner aussi la préparation d'une législation modèle sur le droit international et humanitaire concernant les réfugiés, dont on espère qu'elle sera utile à certains Etats Membres pour la rédaction et l'adoption de législations visant à donner effet aux dispositions énoncées dans des instruments universels et régionaux relatifs au statut des réfugiés.

M. Njenga

Après une analyse minutieuse des dispositions d'instruments internationaux tels que la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole de 1967 s'y rapportant, et de conventions régionales telles que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine concernant les aspects particuliers des problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, les Principes concernant le traitement des réfugiés tels qu'ils ont été adoptés par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa session de Bangkok en 1966 et les additifs qui ont été adoptés ensuite en 1971 et en 1977, la Déclaration de Carthagène, et d'autres instruments internationaux pertinents, le Secrétaire du Comité est d'avis que la définition du terme "réfugiés" mérite d'être élargie pour se conformer à la situation changeante actuelle et aux nouveaux défis à relever. La question sera longuement débattue à la trente-deuxième session du Comité, qui aura lieu à Kampala, Ouganda, en février prochain.

Le Comité, comme vous le savez, a toujours accordé une grande importance au droit de la mer, et sa modeste contribution aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est suffisamment connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de la rappeler ici. Le secrétariat du Comité est d'avis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait partie des réalisations importantes dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Au cours des dernières années, le secrétariat du Comité a suivi le progrès des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi que le taux de ratification de la Convention. Il est décevant de voir la lenteur avec laquelle se fait la ratification de la Convention. Il est toutefois encourageant de constater que sur les 60 ratifications nécessaires, il n'en manque que 8, 52 Etats ayant déjà déposé leurs instruments de ratification. Nous espérons que beaucoup d'autres Etats vont maintenant la ratifier pour en permettre l'entrée en vigueur.

A sa trente et unième session qui a eu lieu au début de cette année, le Comité a examiné le rapport sur le progrès des travaux à la neuvième session de la Commission préparatoire et exprimé l'espoir que le processus de cette dernière serait bientôt terminé. Après avoir dûment délibéré, le Comité a demandé instamment à la Commission du droit international (CDI) d'envisager

M. Njenga

d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Affectation, à des fins pacifiques, des fonds marins de la Zone et de la haute mer à la recherche scientifique marine". Nous espérons que la CDI le fera.

Au secrétariat du Comité consultatif, nous apprécions les efforts louables que fait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour organiser des consultations officieuses visant à aplanir les différences entre les partisans de la Convention sur le droit de la mer et les Etats qui ne sont pas enclins à ratifier la Convention et à faciliter sa mise en vigueur. Nous louons et en apprécions les efforts du Secrétaire général en vue d'organiser des consultations officieuses entre les opposants et les partisans de la Convention sur le droit de la mer, et nous espérons vivement que les efforts du Secrétaire général porteront leurs fruits et que ces consultations officieuses permettront enfin de convaincre tous les Etats de ratifier cette convention importante.

Tout à l'heure, j'ai mentionné le mandat du secrétariat du Comité concernant le suivi de l'évolution dans le domaine du droit de la mer et le progrès des travaux de la Commission préparatoire. Le secrétariat du Comité est fortement opposé à la notion de modifier ou d'amender la Convention avant son entrée en vigueur. Nous sommes fermement convaincus que tout amendement à toute disposition de la Convention devrait être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Si tant est que la Convention n'est pas sacrosainte, ni immuable, et qu'elle permet des amendements à ses dispositions - y compris les dispositions relatives aux activités dans la Zone - la procédure à suivre pour amender la Convention est clairement indiquée et ne peut être appliquée qu'après l'entrée en vigueur de cette dernière. Par conséquent, l'initiative prise par le Secrétaire général visant à amorcer un dialogue devrait être non pas un obstacle, mais plutôt un encouragement au processus de ratification.

Durant la quarantième session de l'Assemblée générale, une étude du Comité consultatif sur la question de l'élargissement possible du champ d'utilisation de la Cour internationale de Justice sous forme d'un compromis, lorsque les parties y consentent, a été présentée et distribuée aux Etats Membres. L'étude, qui mettait l'accent sur les avantages qu'il y avait à s'adresser à la Cour ou à une chambre spéciale, plutôt qu'à des tribunaux

M. Njenga

arbitraux ad hoc, avait suscité un vif intérêt. En guise de suivi, un colloque sur le rôle de la Cour dans les différends qui lui sont soumis par les Etats Membres à la suite d'un compromis a eu lieu en octobre 1987, au Siège de l'ONU. Feu le juge Nagendra Singh, qui était alors Président de la Cour, présidait cette réunion. Le but du colloque était d'expliquer dans le détail les procédures prévues dans le règlement de la Cour pour régler les différends lorsque l'instance est introduite par la notification d'un compromis, en particulier en ce qui concerne les affaires portées devant une chambre à la demande des parties.

Une réunion des conseillers juridiques des Etats membres du Comité consultatif convoquée à l'ONU, à New York, en 1992, a également examiné la question du règlement pacifique des différends. Le Président de la Cour internationale de Justice, sir Robert Jennings, a pris la parole au cours de cette réunion. Sir Robert Jennings a commencé en déclarant avoir trouvé auprès de l'Assemblée générale un appui renforcé en faveur de la Cour et, entre autres, il a aussi souligné l'importance des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice comme outil de diplomatie préventive. A notre avis, ce processus serait particulièrement utile à l'élaboration du droit international sur l'environnement et sur le règlement des différends dans ce domaine.

Récemment, le secrétariat a entrepris de préparer une étude sur le recours accru à la Cour internationale de Justice pour les affaires ayant trait à la protection et à la préservation de l'environnement. Le Comité a également l'intention de convoquer une réunion des conseillers juridiques de ses Etats membres pour débattre de la question. J'ai l'honneur de vous faire savoir que sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, a consenti à prendre la parole à cette réunion qui sera convoquée pour vendredi de cette semaine; il partagera ses vues sur le rôle de la Cour ayant trait au règlement des différends sur l'environnement.

L'environnement est un sujet de préoccupation commun à toute l'humanité et il y va de l'intérêt des pays en développement et des pays développés de le protéger et de l'améliorer. Il ne serait pas très réaliste de penser que nous jouissons d'un bail perpétuel lorsqu'il s'agit de l'environnement. A la suite du mandat de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale visant à convoquer

M. Njenqa

la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à créer un comité préparatoire pour organiser la Conférence, le secrétariat du Comité a été représenté à la plupart des sessions de ce comité préparatoire, au Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques et au Comité intergouvernemental de négociation chargé de l'élaboration d'une convention sur la diversité biologique. Au cours de sa trente et unième session, qui s'est tenue à Islamabad au début de cette année, le Comité a adopté une déclaration sur les principes généraux ayant trait au droit international sur l'environnement, qui a été distribuée plus tard comme faisant partie des documents de travail de la session finale du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à New York entre le 2 mars et le 3 avril 1992, et qui figure dans le document A/CONF.151/PC/WC.III/5, du 5 mars 1992. L'objectif essentiel était d'aider les Etats membres du Comité à se préparer à cette conférence.

Le Secrétaire général du Comité a participé à la Conférence sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro, Brésil, en juin 1992. Le Secrétariat a préparé des notes et des observations sur le résultat du Sommet de Rio et des études analytiques sur la Convention-cadre sur les changements climatiques et sur la Convention sur la diversité biologique, qui seront examinées plus tard cette semaine à la réunion des conseillers juridiques.

Chaque année écoulée depuis l'adoption de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et du Programme d'action de 1974 a montré que les efforts visant à édifier un ordre économique équitable s'étaient heurtés à des problèmes sans fin. Le résultat en a été que le dialogue Nord-Sud est à la croisée des chemins. Entre-temps, les problèmes des pays en développement ont augmenté au point que nombre d'entre eux sont sur le point d'exploser en raison du fardeau immense de la dette extérieure.

Nous tenons à souligner dans ce contexte que la crise de la dette des pays en développement est une question à laquelle la plupart de ces pays doivent faire face. Si la situation actuelle mène à l'effondrement des

M. Njenga

économies des pays en développement, ses répercussions auront un effet désastreux sur l'ensemble de la communauté internationale. La recherche de solutions doit, par conséquent, préoccuper à la fois les pays développés et les pays en développement.

M. Njenga

Il me paraît intéressant de dire que ces trois dernières années le Comité consultatif s'est saisi des questions concernant le fardeau de la dette des pays en développement. Les délibérations au sein du Comité ont abouti à la conclusion que les Nations Unies devraient convoquer une conférence internationale sur la dette.

Le Comité a décidé de diffuser largement l'une de ses études, intitulée "Aspects juridiques des accords internationaux de prêt", à tous les membres du Groupe des 77. Nous sommes prêts à faire parvenir cette étude à tout autre Etat intéressé.

Le Comité continue de travailler à l'élaboration de normes et de principes juridiques relatifs au rééchelonnement de la dette internationale. Le secrétariat du Comité consultatif est cependant fermement convaincu que le rééchelonnement des dettes ne constitue ni la seule réponse, ni la réponse et la solution finales au problème de la dette.

Les perspectives de paix au Moyen-Orient, l'une de nos principales préoccupations, resteront hors de portée tant que l'occupation israélienne des terres palestiniennes se poursuivra et que son droit à l'autodétermination est refusé au peuple palestinien. L'Intifada menée par les Palestiniens dans les territoires occupés par Israël prouve encore la légitimité de leurs exigences.

Entre-temps, Israël doit être considéré comme responsable, aux termes de la quatrième Convention de Genève, de la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. A sa session de Singapour, en mars 1988, le Comité a décidé d'aborder une question intitulée "Déportation de Palestiniens en violation du droit international, en particulier la Convention de Genève de 1949". Depuis, cette question a été examinée à chaque session suivante du Comité.

Nous condamnons sans réserve la politique que mène actuellement Israël pour déporter toute personne considérée comme étant un chef de file du soulèvement populaire des masses dans les territoires occupés. Outre qu'elles sont illégales aux termes de la Convention de Genève de 1949 et du Protocole de 1977 à cette convention, ces expulsions constituent un effort inutile car il ne peut arrêter la vague du destin. Le soulèvement de masse ne cessera pas et ne mourra pas tant que la cause profonde du problème n'aura pas été éliminée, c'est-à-dire tant que le peuple palestinien n'aura pas eu l'occasion

M. Njenga

d'exercer son droit légitime à sa propre identité dans son propre Etat souverain. Les Israéliens devraient s'intéresser davantage à mettre fin à leur occupation illégale et illégitime.

Le Comité consultatif propose d'organiser conjointement avec la Ligue des Etats arabes, avec laquelle elle a un accord de coopération, un atelier de deux jours à New Delhi, qui doit commencer le 27 novembre 1992, Journée de la Palestine. Cet atelier examinera non seulement la question de la déportation de Palestiniens en violation du droit international, mais aussi la politique israélienne en matière de migration et d'installation de Juifs dans les territoires occupés, qui vise à influencer la composition démographique dans les territoires occupés. Il abordera en outre d'autres questions relatives au processus de paix en cours, que nous appuyons fermement.

Depuis que les questions économiques ont commencé à occuper une place importante à l'ONU dans les années 60 et au début des années 70, le Comité consultatif a été appelé, conformément à ses objectifs généraux en tant qu'instance de coopération entre l'Asie et l'Afrique, à se pencher sur les aspects juridiques de certaines de ces questions. En 1970, il a créé un sous-comité permanent sur les questions relatives au commerce international, chargé de suivre et d'examiner l'évolution législative dans le domaine du commerce international et du développement du point de vue afro-asiatique. Au fil des ans, le sous-comité pour le droit commercial a constamment apporté sa contribution juridique du point de vue afro-asiatique dans pratiquement tout le travail législatif accompli par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

En même temps, se poursuit un projet important entrepris par le Comité consultatif sur la proposition de la CNUDCI concernant l'élaboration de contrats types normalisés correspondant aux besoins des pays afro-asiatiques. Son but est d'élaborer des modalités contractuelles plus équilibrées entre les intérêts de l'acheteur et du vendeur que celles que l'on trouve dans les contrats types élaborés à l'Ouest. Deux contrats types pour des transactions de vente de produits de base et de certains minéraux, l'un f.o.b. et l'autre f.l.b., ont été adoptés et publiés par le Conseil économique et social en 1977. Ensuite, un contrat type c.a.f. applicable aux machines légères et aux biens de consommation durables a été élaboré et adopté.

M. Njenga

En 1978, le Comité consultatif a adopté un système intégré pour le règlement des différends découlant des transactions économiques et commerciales avec et entre les pays de la région afro-asiatique. Ce système prévoit la création d'un réseau de centres régionaux d'arbitrage dans différentes parties d'Asie et d'Afrique comme option viable - le choix ne se limitant plus ainsi aux institutions arbitrales traditionnelles de l'Ouest. Ces centres doivent fonctionner en appliquant les règles d'arbitrage de la CNUDCI. Jusqu'à présent, trois centres régionaux ont été créés, à Kuala Lumpur, au Caire et à Lagos. Les centres de Kuala Lumpur et du Caire sont maintenant pleinement opérationnels et gèrent des affaires internationales. Le centre du Caire vient d'ouvrir ce mois-ci un bureau dans la ville portuaire d'Alexandrie, spécialisé dans l'arbitrage maritime.

En vue de favoriser un climat propice à l'investissement dans ses Etats membres, le Comité consultatif a adopté en 1985 trois accords bilatéraux types sur la promotion et la protection des investissements, qui ont fait l'objet d'une large diffusion depuis. En outre, en vue de promouvoir la coopération industrielle dans la région, le Comité consultatif a adopté en 1991 un guide juridique des coentreprises industrielles dans la région afro-asiatique pour aider les parties dans la région à négocier et à conclure des accords de coentreprise.

Lors de l'une de ses sessions récentes, le Comité consultatif a été informé de pressions qui étaient faites par des institutions financières internationales et certains pays industrialisés sur les pays en développement pour les amener à privatiser leur secteur public s'ils voulaient que leurs demandes d'aide financière soient considérées favorablement. En conséquence, certains de ces pays procèdent à la hâte à des programmes de privatisation. Afin d'assurer que les pays en développement ne nuisent pas, dans leur hâte de privatiser, à leurs intérêts économiques vitaux, le Comité consultatif a encouragé son secrétariat à étudier les aspects juridiques de la privatisation dans le but de préparer un guide sur les aspects juridiques de la privatisation en Asie et en Afrique.

Le monde connaît aujourd'hui de profonds changements politiques et économiques. La déréglementation et la libéralisation des économies

M. Njenga

nationales sont devenues les mots de passe dans quelque 150 pays de par le monde. Cette évolution risque d'entraîner d'importants changements dans les lois et réglementations nationales sur le plan économique. En réponse à cette évolution, le Comité consultatif a récemment créé un bureau de recueil de données automatisé, qui fait partie intégrante de son secrétariat et qui doit servir de banque d'informations sur les lois et réglementations de ses Etats membres dans le domaine économique.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique est fier des résultats qu'il a obtenus grâce à une volonté commune dans les arrangements de coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Nous n'épargnerons aucun effort pour améliorer cette coopération et pour établir un nouvel ordre juridique international. Ce nouvel ordre doit toutefois affirmer des principes et normes régissant les relations entre Etats tels que l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, le respect des traités, le respect des droits de l'homme, le droit au développement, la protection et la préservation de l'environnement, qui appartient à tous, et le principe du patrimoine commun de l'humanité.

A notre avis, la souveraineté politique et économique est au coeur des relations entre les Etats et dans un monde interdépendant les normes et règles relatives aux intérêts et besoins communs et mutuels doivent être clairement définies. Aussi utopique que cela puisse paraître, l'objectif du nouvel ordre juridique mondial devrait faire partie de ce nouvel ordre mondial. Il doit donc établir des relations équitables dans le monde plutôt qu'une division internationale discriminatoire du travail et des ressources économiques. Il doit reposer sur un consensus et ne pas être imposé. Pour notre part, nous oeuvrerons de notre mieux à l'instauration de ce nouvel ordre international juste et équitable.

A titre personnel - puisque ce point ne sera pas réexaminé avant deux ans, c'est aujourd'hui la dernière fois que je prends la parole devant cet organe en tant que Secrétaire général du Comité consultatif afro-asiatique, car mon mandat viendra à expiration au début de 1994. Je tiens donc à saisir

M. Njenga

cette occasion pour adresser ma profonde gratitude au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, au Conseiller juridique, M. Carl-Augustus Fleischhauer, et au personnel du Secrétariat pour toute l'aide et assistance qu'il m'ont donnée durant mon mandat.

Monsieur le Président et distingués représentants, je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de patience.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre du débat sur ce point. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/47/L.3.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/47/L.3?

Le projet de résolution A/47/L.3 est adopté (résolution 47/6).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je aussi considérer que l'Assemblée souhaite conclure son examen du point 20 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.